

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</p> <p>Titre I<sup>er</sup></p> <p>Le service public de l'électricité</p> <p>.....</p> <p>Art. 2.- Selon les principes et conditions énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, le service public de l'électricité assure le développement équilibré de l'approvisionnement en électricité, le développement et l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que la fourniture d'électricité, dans les conditions définies ci-après.</p> <p>.....</p> <p>II.- La mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité consiste à assurer :</p> <p>1° La desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de transport et de distribution, dans le respect de l'environnement, et l'interconnexion avec les pays voisins ;</p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>OUVERTURE DES MARCHÉS ET LIBRE CHOIX DES CONSOMMATEURS</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>OUVERTURE DES MARCHÉS ET LIBRE CHOIX DES CONSOMMATEURS</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>OUVERTURE DES MARCHÉS ET LIBRE CHOIX DES CONSOMMATEURS</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>2° Le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de transport et de distribution.</p>			
<p>Sont chargés de cette mission Electricité de France, la société gérant le réseau public de transport, les autres gestionnaires de réseaux publics de distribution et les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Ils accomplissent cette mission conformément aux dispositions des titres III et IV de la présente loi et, s'agissant des réseaux publics de distribution, aux cahiers des charges des concessions ou aux règlements de service des régies mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Les charges en résultant sont réparties dans les conditions prévues au II de l'article 5.</p>		<p>I. A (<i>nouveau</i>) – Dans le dernier alinéa du II de l'article 2 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, après les mots : « Électricité de France », sont insérés les mots : « pour les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, la société gestionnaire issue de la séparation juridique imposée à Électricité de France par l'article 13 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières », les mots : « aux cahiers des charges » sont remplacés par les mots : « celles des cahiers des charges », <i>et les mots</i> : « aux règlements de service » <i>sont remplacés par les mots</i> : « des règlements de service ».</p>	<p>I. A - Dans...</p> <p>... gazières » <i>et les mots</i> : « aux cahiers des charges <i>des concessions ou aux règlements de service</i> » sont remplacés par les mots : « à celles des cahiers des charges <i>des concessions ou des règlements de service</i> ».</p>
<p>III.- La mission de fourniture d'électricité consiste à assurer sur l'ensemble du territoire :</p>	<p>I. – Le 1° du III de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. – Le début du 1° du III de l'article 2 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>I. B – Dans ...</p>
<p>1° La fourniture d'électricité aux clients qui ne sont pas éligibles au sens de l'article 22 de la présente loi, en concourant à la cohésion</p>	<p>« 1° La fourniture d'électricité aux clients qui n'exercent pas les droits mentionnés à l'article 22 de la présente loi, en concourant</p>	<p>« La fourniture ... ... à l'article 22, en concourant...</p>	<p>... distribution, » <i>et les mots</i> : « aux règlements de service » <i>sont remplacés par les mots</i> : « des règlements de service ».</p> <p>I. – (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>sociale, au moyen de la péréquation géographique nationale des tarifs, du maintien de la fourniture d'électricité qui peut être prévu en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, et en favorisant la maîtrise de la demande d'électricité. L'électricité est fournie par le raccordement aux réseaux publics ou, le cas échéant, par la mise en oeuvre des installations de production d'électricité de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>.....</p>	<p>à la cohésion sociale au moyen de la péréquation géographique nationale des tarifs, de la mise en œuvre de la tarification spéciale « produit de première nécessité » mentionnée à l'article 4, du maintien de la fourniture d'électricité en application de l'article L. 115-3 du code... (le reste sans changement). »</p>	<p>... L. 115-3 du code... (le reste sans changement). »</p>	<p>I bis. — (Sans modification)</p>
<p>2° La fourniture d'électricité de secours aux clients éligibles raccordés aux réseaux publics dans les conditions prévues au V de l'article 15 ;</p>		<p>I bis (nouveau). – Dans le 2° du III de l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, la référence : « V de l'article 15 » est remplacée par la référence : « IV bis de l'article 22 ».</p>	<p>I ter. — (Sans modification)</p>
<p>3° La fourniture d'électricité de dernier recours aux consommateurs finals éligibles dans les conditions prévues au VI du même article.</p>		<p>I ter (nouveau). – Le 3° du III de l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est abrogé.</p>	
<p>Electricité de France ainsi que, dans le cadre de leur objet légal et dans leur zone de desserte exclusive, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz sont les organismes en charge de la mission mentionnée au 1° du présent III, qu'ils accomplissent conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession ou aux règlements de service des régies mentionnés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 15.- .....</p> <p>V. - Chaque producteur d'électricité raccordé aux réseaux publics de transport ou de distribution et chaque consommateur d'électricité, pour les sites pour lesquels il a exercé les droits accordés au III de l'article 22, est responsable des écarts entre les injections et les soutirages d'électricité auxquels il procède. Il peut soit définir les modalités selon lesquelles lui sont financièrement imputés ces écarts par contrat avec le gestionnaire du réseau public de transport, soit mandater un responsable d'équilibre qui les prend en charge.</p> <p>Lorsque l'ampleur des écarts pris en charge par un responsable d'équilibre compromet la sûreté du réseau, le gestionnaire du réseau public de transport peut le mettre en demeure de réduire ces écarts dans les huit jours. Cette mise en demeure donne au gestionnaire du réseau le droit d'accéder aux informations concernant l'approvisionnement et la fourniture des mandants du responsable d'équilibre et aux contrats les liant avec celui-ci.</p> <p>Au terme du délai mentionné ci-dessus et en cas de dénonciation par le gestionnaire du réseau public de transport du contrat le liant au responsable d'équilibre, le gestionnaire du réseau public de transport prend directement</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>I <i>quater</i> (nouveau). – Le V de l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>V. - Chaque producteur d'électricité raccordé aux réseaux publics de transport ou de distribution et chaque consommateur d'électricité, pour les sites pour lesquels il a exercé les droits accordés au III de l'article 22, est responsable des écarts entre les injections et les soutirages d'électricité auxquels il procède. Il peut soit définir les modalités selon lesquelles lui sont financièrement imputés ces écarts par contrat avec le gestionnaire du réseau public de transport, soit contracter à cette fin avec un responsable d'équilibre qui prend en charge les écarts ou demander à l'un de ses fournisseurs de le faire.</p> <p>« Lorsque les écarts d'un responsable d'équilibre compromettent l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, public de transport peut le mettre en demeure de réduire ces écarts dans les huit jours.</p> <p>« Au terme du délai mentionné ci-dessus, si la mise en demeure est restée infructueuse, le gestionnaire du réseau public de transport peut dénoncer le contrat le liant au responsable d'équilibre.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>I <i>quater</i>. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« V. – Chaque ...</p> <p>...droits mentionnés à l'article 22 ...</p> <p>... faire.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Au terme de ce délai, si ...</p> <p>... d'équilibre.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>en charge, pour une période qui ne peut excéder cinq jours, l'équilibre du périmètre du responsable d'équilibre défaillant et la fourniture d'électricité de secours aux clients de celui-ci. A cette fin, il peut faire appel aux fournisseurs du responsable d'équilibre défaillant, au mécanisme d'ajustement prévu au II ou à toute offre de fourniture qui lui est proposée. Le gestionnaire du réseau public de transport facture directement aux clients du responsable d'équilibre défaillant qui sont raccordés au réseau public de transport les coûts qui leur sont imputables et aux gestionnaires des réseaux publics de distribution les coûts imputables aux clients du responsable d'équilibre défaillant raccordés à ces réseaux. Les gestionnaires des réseaux publics de distribution répercutent ces coûts aux clients concernés. Ces opérations sont retracées dans un compte spécifique.</p>		<p>« Il revient alors au fournisseur correspondant ayant conclu avec ce responsable d'équilibre un contrat relatif à l'imputation financière des écarts de désigner un nouveau responsable d'équilibre pour chaque site en cause. À défaut, les consommateurs visés par lesdits sites bénéficient d'une fourniture de secours dans les conditions visées à l'article 22. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Les cahiers des charges des concessions de distribution et les règlements de service des régies sont mis en conformité avec les dispositions du présent V.</p>		<p>I quinquies (nouveau). – Le VI de l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est abrogé.</p>	<p>I quinquies – (Sans modification)</p>
<p>VI. - A l'issue de la période mentionnée à l'avant-dernier alinéa du V, un consommateur mandant d'un responsable d'équilibre défaillant bénéficie pour les sites concernés, sauf demande contraire de sa part et, au plus, jusqu'au terme du contrat qui liait ce consommateur au responsable d'équilibre défaillant, d'une fourniture de dernier recours.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le fournisseur de dernier recours assure la fourniture d'électricité et la responsabilité des écarts. Un appel d'offres, dont les modalités sont fixées par le ministre chargé de l'énergie, permet de le désigner et détermine le prix de la fourniture de dernier recours. Des représentants des autorités organisatrices de la distribution sont associés à la procédure de mise en oeuvre de cet appel d'offres.</p>			
<p><i>Art. 22.- IV.-</i> Les fournisseurs souhaitant exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients éligibles adressent une déclaration au ministre chargé de l'énergie.</p>		<p><i>I sexies (nouveau).</i> – La dernière phrase du deuxième alinéa du IV de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est supprimée.</p>	<p><i>I sexies.</i> – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent IV et notamment le contenu et la forme de la déclaration. De manière à prendre en compte le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, et à contribuer à la protection des consommateurs contre les défaillances des fournisseurs ainsi qu'à la continuité de leur approvisionnement, ce décret fixe les conditions d'exercice de cette activité et celles dans lesquelles le ministre chargé de l'énergie peut interdire à un opérateur d'exercer cette activité sur le territoire national.</p>			
<p>Il précise les obligations qui s'imposent en matière d'information des consommateurs d'électricité, tant aux fournisseurs mentionnés au présent IV qu'aux services de distribution et aux producteurs.</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

—

—

—

—

*I septies (nouveau).* – Après le IV de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

*I septies.* – (*Sans modification*)

« IV bis. – Afin de prendre en compte le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, et de contribuer à la protection des consommateurs contre les défaillances des fournisseurs ainsi qu'à la continuité de leur approvisionnement, le ministre chargé de l'énergie peut interdire sans délai l'exercice de l'activité d'achat pour revente d'un fournisseur lorsque ce dernier ne s'acquitte plus des écarts générés par son activité, lorsqu'il ne satisfait pas aux obligations découlant du quatrième alinéa du V de l'article 15, lorsqu'il ne peut plus assurer les paiements des sommes dues au titre des tarifs d'utilisation des réseaux résultant des contrats qu'il a conclus avec des gestionnaires de réseaux en application du septième alinéa de l'article 23 ou lorsqu'il tombe sous le coup d'une procédure collective de liquidation judiciaire.

« Dans le cas où le ministre chargé de l'énergie interdit à un fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente, les contrats conclus par ce fournisseur avec des consommateurs, avec des responsables d'équilibre et avec des gestionnaires de réseaux sont résiliés de plein droit à la date d'effet de l'interdiction.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 4.- II.-</i> ..... Les tarifs d'utilisation des réseaux couvrent notamment une partie des coûts de raccordement à ces réseaux. Par ailleurs, la part des coûts d'extension de ces réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux.</p>		<p>« Le ou les fournisseurs de secours sont désignés par le ministre de l'industrie à l'issue d'un ou plusieurs appels d'offres. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions et modalités d'application du présent article.</p> <p>« Ce décret fixe également les conditions selon lesquelles le fournisseur de secours se substitue au fournisseur défaillant dans ses relations contractuelles avec les utilisateurs et les gestionnaires de réseaux. »</p> <p><i>I octies (nouveau).</i> – Le III de l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les autorités organisatrices de la distribution publique mentionnées au dernier alinéa du II du présent article sont les autorités organisatrices du service public de la fourniture d'électricité aux clients raccordés à un réseau de distribution qui n'exercent pas les droits mentionnés à l'article 22. »</p> <p><i>I nonies (nouveau).</i> – Dans l'avant-dernier alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, après les mots : « la part des coûts d'extension », sont insérés les mots : « et de branchement ».</p>	<p><i>I octies. – (Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Les ... ... publique <i>d'électricité</i> mentionnées ...</p> <p>... l'article 22. »</p> <p><i>I nonies. – La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Par ailleurs, la part des coûts de branchement et d'extension de ces réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics peut faire l'objet d'une contribution. Celle-ci est versée au maître d'ouvrage de ces travaux, qu'il s'agisse d'un gestionnaire de réseau, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p data-bbox="175 380 279 414"><i>Art. 18.-</i></p> <p data-bbox="111 459 438 1064">Lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme est débiteur de la contribution mentionnée au troisième alinéa du II de l'article 4 dans des conditions, notamment de délais, fixées par les cahiers des charges des concessions ou les règlements de service des régies ou, à défaut, par décret en Conseil d'Etat.</p> <p data-bbox="175 1064 303 1097">Toutefois :</p> <p data-bbox="103 1097 446 1433">a) Lorsque la contribution est due, en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, au titre de la réalisation d'un équipement public exceptionnel, elle est versée au maître d'ouvrage des travaux par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol ;</p> <p data-bbox="103 1444 446 1724">b) Lorsque la contribution est due au titre de l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté, la part correspondant aux équipements nécessaires à la zone est versée au maître d'ouvrage des travaux par l'aménageur ;</p> <p data-bbox="95 1747 446 1989">c) Lorsque le propriétaire acquitte la participation pour voirie et réseaux en application de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme directement à l'établissement public de</p>		<p data-bbox="798 369 1141 638"><i>I decies (nouveau).</i> – Dans les quatrième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, les mots : « la contribution » sont remplacés par les mots : « la part relative à l'extension de la contribution ».</p>	<p data-bbox="1165 369 1492 436"><i>I decies.</i> – (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>coopération intercommunale ou au syndicat mixte compétent, celui-ci est débiteur de la contribution, dans les conditions de délais prévues au quatrième alinéa du présent article.</p> <p>.....</p> <p>Lorsque l'extension de ces réseaux est destinée au raccordement d'un consommateur d'électricité en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, ou lorsque cette extension est destinée au raccordement d'un producteur d'électricité, le demandeur du raccordement est le débiteur de cette contribution.</p> <p>Titre IV L'accès aux réseaux publics d'électricité</p> <p><i>Art. 22.- I.-</i> Un consommateur final, autre qu'un ménage, dont la consommation annuelle d'électricité sur un site est supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État est reconnu client éligible pour ce site. Ce seuil est défini de manière à permettre une ouverture à la concurrence du marché de l'électricité. Ce même décret détermine la procédure de reconnaissance de l'éligibilité et les modalités d'application de ce seuil en fonction des variations des consommations annuelles d'électricité.</p> <p>.....</p>	<p>II – Le premier alinéa du I de l'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. Tout consommateur final d'électricité peut, pour chacun de ses sites de consommation, librement choisir son fournisseur d'électricité. Toutefois, les consommateurs qui n'exercent pas ce droit continuent de bénéficier des tarifs réglementés de vente mentionnés à l'article 4 de la présente loi. Tout consommateur domestique bénéficie de la tarification spéciale « produit de première nécessité » mentionnée à l'article 4 de la présente loi s'il réunit les conditions fixées pour le bénéfice de cette tarification. Un décret en Conseil d'État précise le cas échéant les conditions d'application du présent alinéa. »</p>	<p><i>I undecies (nouveau).</i> – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, les mots : « cette contribution » sont remplacés par les mots : « la part relative à l'extension de cette contribution ».</p> <p>II – Le premier alinéa du I de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« I. Tout... ...d'électricité. Tout consommateur domestique a le droit à la tarification ...</p> <p>... fixées pour le droit à cette tarification. <i>Un décret en Conseil d'État précise le cas échéant les conditions d'application du présent alinéa.</i> »</p>	<p><i>I undecies.</i> – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« I. Tout... ... tarification. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art.4.</i> - I.- Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence s'appliquent aux tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles, aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée et aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution.</p> <p>Ces mêmes dispositions s'appliquent aux plafonds de prix qui peuvent être fixés pour la fourniture d'électricité aux clients éligibles dans les zones du territoire non interconnectées au réseau métropolitain continental.</p> <p>Lorsqu'un client éligible n'exerce pas les droits accordés au III de l'article 22 de la présente loi, il conserve le contrat en vigueur à la date à laquelle il devient éligible. Sans préjudice des stipulations relatives au terme ou à la résiliation de ce contrat, ses clauses tarifaires se voient, le cas échéant, appliquer les mêmes évolutions que celles applicables aux tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles.</p> <p>II. - Les tarifs mentionnés au premier alinéa du I du présent article sont définis en fonction de catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures, en fonction des coûts liés à ces fournitures ; les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III – Aux premier et troisième alinéas du I de l'article 4, au dernier alinéa du II de l'article 4, au 1° et au 2° du I de l'article 5, au 1° du II de l'article 5, ainsi qu'aux premier et troisième alinéas de l'article 46-4, les mots : « tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles » ou « tarifs de vente aux clients non éligibles » sont remplacés par les mots : « tarifs réglementés de vente d'électricité ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III – Dans les premier et troisième alinéas du I, et le dernier alinéa du II de l'article 4, les 1° et 2° du I et le 1° du II de l'article 5, et les premier et troisième alinéas de l'article 46-4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, les mots ...</p> <p style="text-align: center;">... d'électricité ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III – (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>des réseaux publics de distribution applicables aux utilisateurs sont calculés de manière non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Matérialisant le principe de gestion du service public aux meilleures conditions de coûts et de prix mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles couvrent l'ensemble des coûts supportés à ce titre par Électricité de France et par les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, en y intégrant notamment les dépenses de développement du service public pour ces usagers et en proscrivant les subventions en faveur des clients éligibles.</p>			
<p><i>Art. 5.- I.-</i> Les charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques sont intégralement compensées. Elles comprennent :</p>			
<p>a) En matière de production d'électricité :</p> <p>1° Les surcoûts qui résultent, le cas échéant, de la mise en oeuvre des dispositions des articles 8 et 10 par rapport aux coûts évités à Électricité de France ou, le cas échéant, à ceux évités aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée qui seraient concernés. Les coûts évités sont calculés par référence aux prix de marché de l'électricité</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ou, pour les distributeurs non nationalisés, par référence aux tarifs de cession mentionnés à l'article 4 à proportion de la part de l'électricité acquise à ces tarifs dans leur approvisionnement total, déduction faite des quantités acquises au titre des articles 8 et 10 précités. Les mêmes valeurs de coûts évités servent de référence pour déterminer les surcoûts compensés lorsque les installations concernées sont exploitées par Électricité de France ou par un distributeur non nationalisé. Lorsque l'objet des contrats est l'achat de l'électricité produite par une installation de production implantée dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental, les surcoûts sont calculés par rapport à la part relative à la production dans les tarifs de vente aux clients non éligibles ;</p> <p>2° Les surcoûts de production dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs de vente aux clients non éligibles ou par les éventuels plafonds de prix prévus par le I de l'article 4 de la présente loi ;</p> <p>.....</p> <p>II. - Dans le cadre du monopole de distribution, les charges qui découlent des missions mentionnées au II de l'article 2 en matière d'exploitation des réseaux publics sont réparties entre les organismes de distribution par le fonds de péréquation de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'électricité institué par l'article 33 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée.</p>			
<p>Ces charges comprennent :</p>			
<p>1° Tout ou partie des coûts supportés par les organismes de distribution et qui, en raison des particularités des réseaux publics de distribution qu'ils exploitent ou de leur clientèle, ne sont pas couverts par la part relative à l'utilisation de ces réseaux dans les tarifs de vente aux clients non éligibles et par les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution ;</p>			
<p>..... Titre VIII</p>			
<p>Dispositions applicables à Mayotte</p>			
<p><i>Art. 46-4.-</i> Les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles à Mayotte seront, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du 14 décembre 2002, progressivement alignés sur ceux de la métropole. Cet alignement se fera par priorité au profit des consommateurs modestes et du centre hospitalier de Mayotte. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de l'outre-mer fixe la procédure et les conditions de cet alignement.</p>			
<p>Une fois l'alignement réalisé, et au plus tard à l'expiration du délai de cinq ans mentionné ci-dessus, les tarifs en vigueur en métropole s'appliquent à Mayotte.</p>			
<p>Jusqu'à la date d'expiration du délai mentionné ci-dessus, les tarifs d'utilisation des réseaux</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>publics de distribution de l'électricité, ainsi que la part correspondante de ces tarifs dans les tarifs de vente aux clients non éligibles à Mayotte sont égaux aux coûts de l'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité réellement supportés par Électricité de Mayotte.</p> <p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 2224-31. -</i> I.- .....</p> <p>L'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité et de gaz peut exercer des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'énergie de dernier recours, mentionnée à l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et à l'article 16 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs.</p>		<p>Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</p> <p><i>Le I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est complété par un 9° ainsi rédigé :</i></p> <p>« 9° Énergie. »</p>	<p>« IV. – Dans le cinquième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, les mots : « relatifs à la fourniture d'énergie de dernier recours, mentionnée à l'article 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et » sont remplacés par les mots : « relatifs à la fourniture d'électricité de secours mentionnée aux articles 15 et 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée ou à la fourniture de gaz de dernier recours mentionnée ».</p> <p>Article 1<sup>er</sup> bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p><b>Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie</b></p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 2</p> <p align="center"><i>La loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie est modifiée ainsi qu'il suit :</i></p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 2</p> <p align="center"><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 2</p> <p align="center"><b>Suppression maintenue</b></p>
<p align="center">Titre I<sup>er</sup></p> <p>L'accès aux réseaux de gaz naturel</p>	<p align="center">I. – Le 2° de l'article 3 est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">I. – Le 2° de l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 3.- Sont reconnus comme clients éligibles :</i></p> <p>.....</p>	<p align="center">« 2° Les consommateurs finals pour chacun de leurs sites de consommation, dans des conditions définies, le cas échéant, par décret en Conseil d'État. »</p>	<p align="center">« 2° Les ...</p> <p align="center">... consommation, <i>dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</i> »</p>	<p align="center">« 2° Les ...</p> <p align="center">... consommation. »</p>
<p>Le seuil mentionné au précédent alinéa permet une ouverture du marché national du gaz naturel au moins égale à 20 % de la consommation annuelle totale ; il ne peut excéder 25 millions de mètres cubes par site. Il est abaissé au plus tard le 10 août 2003 pour permettre une ouverture du marché national du gaz naturel au moins égale à 28 %. A compter de cette date, il ne peut excéder 15 millions de mètres cubes par site ;</p>	<p align="center">II – L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">II – <b>Supprimé</b></p>	<p align="center">II – <b>Suppression maintenue</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 4.-</i> Lorsqu'un client éligible n'exerce pas, pour un site, le droit de se fournir auprès d'un fournisseur de son choix ouvert par l'article 3, il conserve, pour ce site, le contrat en vigueur à la date à laquelle il devient éligible. Sans préjudice des stipulations relatives au terme de ce contrat, ses clauses tarifaires se voient, le cas échéant, appliquer les mêmes évolutions que celles applicables aux tarifs de vente de gaz aux clients non éligibles.</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Lorsqu'un client n'exerce pas le droit de se fournir en gaz naturel auprès du fournisseur de son choix, il continue de bénéficier des tarifs réglementés de vente du gaz naturel mentionnés à l'article 7 de la présente loi. »</p> <p>III – A l'article 4 et à l'article 7, dans le premier alinéa du I et dans le premier alinéa du II, les mots : « tarifs de vente du gaz naturel aux clients non éligibles » sont remplacés par les mots : « tarifs réglementés de vente du gaz naturel ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. – Dans la deuxième phrase de l'article 4 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, les mots : « tarifs de vente de gaz aux clients non éligibles » sont remplacés par les mots : « tarifs réglementés de vente du gaz naturel » et, dans le premier alinéa des I et II de l'article 7 de la même loi, les mots : « tarifs de vente du gaz naturel aux clients non éligibles » sont remplacés par les mots : « tarifs réglementés de vente du gaz naturel ».</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 2 bis (nouveau)</i></p> <p>I. – L'article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 28. – La Commission de régulation de l'énergie comprend un président nommé par décret en raison de ses qualifications dans les domaines juridique, économique et technique et huit commissaires :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. – <i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 2 bis</i></p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 28. – I. – Dans le respect des compétences qui lui sont attribuées, la Commission de régulation de l'énergie concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz.</p>
<p><i>Art. 28.-</i> La Commission de régulation de l'énergie comprend sept membres nommés pour une durée de six ans en raison de leur qualification dans les domaines juridique, économique et technique. Deux membres, dont le président, sont nommés par décret, deux membres sont nommés par le président de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'Assemblée nationale, deux membres sont nommés par le président du Sénat et un membre est nommé par le président du Conseil économique et social.</p>			
<p>Les membres de la commission ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.</p>		<p>« 1° Deux députés et deux sénateurs, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;</p>	<p>« Elle veille également à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel n'entravent pas le développement de la concurrence.</p>
<p>Sous réserve de l'application des dispositions figurant à l'avant-dernier alinéa, les membres de la commission ne sont pas révocables. Leur mandat n'est pas renouvelable, sauf si ce mandat, en application des deux alinéas suivants, ou en cas de démission d'office pour incompatibilité, n'a pas excédé deux ans.</p>		<p>« 2° Un commissaire désigné en raison de ses qualifications dans les domaines juridique, économique et technique par le Président de l'Assemblée nationale ;</p>	<p>« Elle surveille, pour l'électricité et pour le gaz naturel, les transactions effectuées entre fournisseurs, négociants et producteurs, les transactions effectuées sur les marchés organisés ainsi que les échanges aux frontières. Elle s'assure de la cohérence des offres avec les contraintes économiques et techniques des fournisseurs, négociants et producteurs.</p>
<p>Si l'un des membres de la commission ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, la personne nommée pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.</p>		<p>« 3° Un commissaire désigné en raison de ses qualifications dans les domaines juridique, économique et technique par le Président du Sénat ;</p>	<p>« La Commission de régulation de l'énergie comprend un collège et un comité de règlement des différends, de la médiation et des sanctions.</p>
<p>Pour la constitution de la commission, le président est nommé pour six ans. La durée du mandat des deux autres membres nommés par décret est fixée, par tirage au sort, à quatre ans pour l'un et à deux ans pour l'autre. La durée du mandat des trois membres nommés par les présidents des assemblées parlementaires et du Conseil économique et social est fixée, par tirage au sort, à deux ans, quatre ans et six ans.</p>		<p>« 4° Un représentant des intérêts économiques et sociaux désigné par le président du Conseil économique et social ;</p>	<p>« Sauf disposition contraire, les attributions confiées à la Commission de régulation de l'énergie ou à son président sont exercées par le collège ou par son président.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La Commission de régulation de l'énergie ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>		<p>« 5° Un représentant des consommateurs de gaz et d'électricité, nommé par décret.</p>	<p>« II. - Le collège comprend sept membres nommés pour une durée de six ans en raison de leur qualification dans les domaines juridique, économique et technique :</p>
<p>Les membres de la commission exercent leurs fonctions à plein temps.</p>		<p>« Le président de la commission et les commissaires mentionnés aux 2° à 5° sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable sauf si ce mandat, en application du huitième alinéa, n'a pas excédé deux ans. Les commissaires mentionnés au 1° siègent pour la durée du mandat à l'origine de leur désignation.</p>	<p>« 1° Deux membres, dont le président, nommés par décret ;</p>
<p>La fonction de membre de la Commission de régulation de l'énergie est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif communal et départemental, régional, national ou européen, tout emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie. Les membres de la commission ne peuvent être membres du Conseil économique et social.</p>		<p>« Si l'un des membres de la commission ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, la personne nommée pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.</p>	<p>« 2° Deux vice-présidents nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;</p>
<p>Ils ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de la commission.</p>		<p>« Le président de la commission exerce à plein temps ses fonctions, qui sont incompatibles avec toute activité professionnelle, tout mandat électif communal et départemental, régional, national ou européen, tout emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie. Il ne peut être membre du Conseil économique et social.</p>	<p>« 3° Deux membres nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Tout membre de la commission exerçant une activité ou détenant un mandat, un emploi ou des intérêts incompatibles avec sa fonction est déclaré démissionnaire d'office, après consultation de la commission, par arrêté du ministre chargé de l'énergie.</p>	<p>—</p>	<p>« Le président de la commission reçoit un traitement égal à celui afférent à la première des deux catégories supérieures des emplois de l'État classés hors échelle. Lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire, l'emploi de président de la Commission de régulation de l'énergie est un emploi conduisant à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	<p>« 4° Un membre nommé par le président du Conseil économique et social.</p>
<p>Le président et les membres de la commission reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent à la première et à la deuxième des deux catégories supérieures des emplois de l'État classés hors échelle. Lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire, l'emploi permanent de membre de la Commission de régulation de l'énergie est un emploi conduisant à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>		<p>« Les fonctions de commissaire sont incompatibles avec toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie.</p>	<p>« Le mandat des membres du collège n'est pas renouvelable.</p>
		<p>« Les membres de la commission ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de celle-ci.</p>	<p>« En cas de vacance d'un siège de membre du collège pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non renouvellement fixée à l'alinéa précédent.</p>
		<p>« Tout membre de la commission exerçant une activité ou détenant un mandat, un emploi ou des intérêts incompatibles avec sa fonction est déclaré démissionnaire d'office, après consultation de la commission, par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Sauf démission, il ne peut être</p>	<p>« III. - Le comité de règlement des différends, de la médiation et des sanctions est chargé d'exercer les missions mentionnées aux articles 28-1, 38 et 40.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit ou de démission d'office en application du présent alinéa.</p> <p>« La commission délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »</p> <p>II. – Sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, les membres de la Commission de régulation de l'énergie à la date de publication de la présente loi exercent leur mandat jusqu'à son terme, y compris son président qui conserve cette fonction jusqu'au terme de son mandat. La première nomination des commissaires mentionnés aux 2° à 4° de l'article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée dans sa rédaction issue de la présente loi intervient au terme du mandat des membres de la Commission de régulation de l'énergie à la date de publication de la présente loi, désignés par les mêmes autorités.</p> <p>Dans la période où le nombre de membres de la commission, en application de l'alinéa précédent, est supérieur à huit, la commission ne peut délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents. Elle ne peut ensuite délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.</p>	<p>—</p> <p>« Il comprend six membres, dont un président, nommés par décret pour une durée de six ans en raison de leur qualification dans les domaines juridique, économique et social.</p> <p>« Le mandat des membres du comité n'est pas renouvelable.</p> <p>« Pour la constitution du comité, le président est nommé pour six ans. La durée du mandat de deux membres est fixée à deux ans, celle de deux autres membres à quatre ans et celle d'un membre à six ans.</p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Propositions de la Commission

—

*« En cas de vacance d'un siège de membre du comité pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.*

*« Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non renouvellement fixée au troisième alinéa du présent III.*

*« IV. - Le collège et le comité ne peuvent délibérer que si quatre au moins de leurs membres sont présents. Ils délibèrent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.*

*« V. - Le président et les deux vice-présidents du collège ainsi que le président du comité exercent leurs fonctions à plein temps. Ces fonctions sont incompatibles avec toute activité professionnelle, tout mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen, la qualité de membre du Conseil économique et social, tout emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie.*

*« Les fonctions des autres membres du collège et du comité sont incompatibles avec tout mandat électif national ou européen et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

—

« Les fonctions de membre du collège sont incompatibles avec celles de membre du comité.

« Les membres du collège ou du comité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

« Le président du collège et le président du comité reçoivent un traitement égal à celui afférent à la première des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle. Les vice-présidents du collège reçoivent un traitement égal à celui afférent à la seconde de ces deux catégories. Lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire, l'emploi de président, de vice-président du collège ou de président du comité est un emploi conduisant à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les autres membres du collège et du comité sont rémunérés à la vacation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« VI. - Les membres du collège ou du comité ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de la Commission de régulation de l'énergie.

« Le mandat des membres du collège et du comité n'est pas révocable, sous réserve des trois alinéas suivants :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

« 1° Tout membre du collège ou du comité qui ne respecte pas les règles d'incompatibilité prévues au V est déclaré démissionnaire d'office, après consultation du collège ou du comité, par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

« 2° Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre du collège ou du comité en cas d'empêchement constaté par le collège ou le comité dans des conditions qu'ils définissent.

« 3° Indépendamment de la démission d'office, il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du collège ou du comité en cas de manquement grave à ses obligations. Cette décision est prise par le collège ou le comité statuant à la majorité des membres le composant et dans les conditions prévues par leur règlement intérieur.

« Le président du collège ou du comité prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant du présent paragraphe. »

II. - Les membres de la Commission de régulation de l'énergie à la date de publication de la présente loi deviennent membres du collège. Sous réserve des dispositions du VI de l'article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, ils exercent leur mandat jusqu'à leur terme, y compris le président qui conserve cette fonction jusqu'au terme de son mandat, et conservent leur rémunération.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p data-bbox="949 302 997 324">—</p> <p data-bbox="845 952 1093 985">Article 2 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p data-bbox="794 1019 1149 1131">I. – Après l'article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, il est inséré un article 28-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="794 1164 1149 1624">« Art. 28-1. – La Commission de régulation de l'énergie concourt à un fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel qui bénéficie aux consommateurs finals dans le respect des compétences qui lui sont attribuées par la loi. Elle veille en particulier à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel n'entravent pas le développement de la concurrence.</p> <p data-bbox="794 1657 1149 1989">« La Commission de régulation de l'énergie surveille, pour l'électricité et pour le gaz naturel, les transactions effectuées entre fournisseurs, négociants et producteurs en s'assurant notamment de la cohérence des offres des producteurs avec leurs contraintes économiques et techniques, les transactions</p>	<p data-bbox="1300 324 1348 347">—</p> <p data-bbox="1157 369 1492 884"><i>Le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun, parmi les membres qu'ils ont nommés et qui sont en fonction à la date de promulgation de la présente loi, un vice-président. La première nomination des membres du collège visés au 2° du II de l'article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée intervient alors à l'issue du mandat des membres désignés vice-présidents en application du présent alinéa.</i></p> <p data-bbox="1252 952 1396 985">Article 2 <i>ter</i></p> <p data-bbox="1236 1019 1412 1052">I. – <b>Supprimé</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 3.</i> - .....</p> <p>Le ministre chargé de l'énergie, le ministre chargé de l'économie, les autorités concédantes visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, les collectivités locales ayant constitué un distributeur non nationalisé visé à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée et la Commission de régulation de l'énergie définie à l'article 28 de la présente loi veillent, chacun en ce qui le concerne, au bon accomplissement de ces missions et au bon fonctionnement du marché de l'électricité.</p> <p>La Commission de régulation de l'énergie surveille, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, les transactions effectuées sur les marchés organisés de l'électricité ainsi que les échanges aux frontières. Ce décret est pris après avis de la commission.</p> <p>Lorsqu'il estime que les comportements portés à la connaissance de la Commission de régulation de l'énergie dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés par le troisième alinéa sont susceptibles de révéler des</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>effectuées sur les marchés organisés ainsi que les échanges aux frontières. Un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent alinéa. »</i></p> <p>II. – L'article 3 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « les collectivités locales ayant constitué un distributeur non nationalisé visé à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée et la Commission de régulation de l'énergie définie à l'article 28 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « et les collectivités territoriales ayant constitué un distributeur non nationalisé visé à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée » ;</p> <p>2° Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés.</p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>pratiques prohibées par les articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce, son président saisit le Conseil de la concurrence selon les modalités prévues par l'article 39 de la présente loi.</p> <p>.....</p> <p>...</p>			
<p><b>Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie</b></p>			
<p><i>Art. 1<sup>er</sup></i></p> <p>.....</p>			
<p>Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, les autorités concédantes visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, les collectivités locales ayant constitué un distributeur non nationalisé visé à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et la Commission de régulation de l'énergie créée par l'article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité veillent, chacun pour ce qui le concerne, au bon accomplissement des missions du service public du gaz naturel, définies par la présente loi, et au bon fonctionnement du marché du gaz naturel.</p>		<p>III. – L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « les collectivités locales ayant constitué un distributeur non nationalisé visé à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et la Commission de régulation de l'énergie créée par l'article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité » sont remplacés par les mots : « et les collectivités territoriales ayant constitué un distributeur non nationalisé visé à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz » ;</p>	<p>III. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>La Commission de régulation de l'énergie surveille, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, les transactions effectuées sur les marchés organisés du gaz naturel ainsi que les échanges aux frontières. Ce décret est pris après avis de la commission.</p>		<p>2° Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Lorsqu'il estime que les comportements portés à la connaissance de la Commission de régulation de l'énergie dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés par le troisième alinéa sont susceptibles de révéler des pratiques prohibées par les articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce, son président saisit le Conseil de la concurrence selon les modalités prévues par l'article 39 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I. - Après l'article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, il est inséré un article 28-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 28-1. - Le comité de règlement des différends, de la médiation et des sanctions est chargé de recommander des solutions aux litiges entre les consommateurs et les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel.</i></p> <p><i>« Le comité ne peut être saisi que de litiges nés de l'exécution des contrats mentionnés dans la section 12 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de la consommation ou à l'article 13 bis de la loi n°... du... relative au secteur de l'énergie.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</b></p> <p><i>Art. 38. - I. - En cas de différend entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, entre les opérateurs et les utilisateurs des ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel, entre les exploitants et les utilisateurs des installations de stockage de gaz naturel ou entre les exploitants et les utilisateurs des installations de gaz naturel liquéfié, lié à l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles visés au III de l'article 15 et à l'article 23 de la présente loi ou des contrats et protocoles visés à l'article 2 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, la Commission de régulation de l'énergie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties. La demande de règlement de différend visée au présent alinéa ne peut concerner un client non éligible.</i></p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>« Préalablement à toute saisine du comité, le litige doit avoir fait l'objet d'une réclamation écrite du consommateur au fournisseur n'ayant pas permis de régler le différend dans un délai fixé par voie réglementaire.</i></p> <p><i>« Le comité est saisi directement et gratuitement par le consommateur ou son mandataire. Il est tenu de statuer dans un délai fixé par voie réglementaire et de motiver sa réponse. Sa saisine suspend la prescription pendant ce délai. »</i></p> <p><i>II. - Au début de l'article 38 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« IA. - Le comité de règlement des différends, de la médiation et des sanctions est chargé d'exercer les missions confiées à la Commission de régulation de l'énergie par le présent article. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 40. - (cf infra)</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article 2 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article 35 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par la Commission de régulation de l'énergie des informations ou documents qu'elle détient aux commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie ou, sous réserve de réciprocité et à condition que l'autorité d'un autre État membre de l'Union européenne soit astreinte aux mêmes obligations de secret professionnel que la Commission de régulation de l'énergie, à une autorité d'un autre État membre de l'Union européenne exerçant des compétences analogues à celles de la Commission de régulation de l'énergie. »</p> <p>Article 2 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 37 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>III. - <i>Au début du premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le comité de règlement des différends, de la médiation et des sanctions est chargé d'exercer les missions confiées à la Commission de régulation de l'énergie par le présent article. »</i></p> <p>Article 2 <i>quater</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« L'obligation ...</p> <p>... en matière d'énergie ou à une autorité d'un autre État membre de l'Union européenne exerçant des compétences analogues à celles de la Commission de régulation de l'énergie, sous réserve de réciprocité et à condition qu'elle soit astreinte aux mêmes obligations de secret professionnel que celles définies au présent article.</p> <p>Article 2 <i>quinquies</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

—

—

—  
« Art. 37-1. – Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la Commission de régulation de l'énergie précise, en tant que de besoin, par décision publiée au Journal officiel, les règles concernant :

« 1° Les missions des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel en matière d'exploitation et de développement des réseaux ;

« 2° Les missions des gestionnaires des installations de gaz naturel liquéfié et celles des opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel ;

« 3° Les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ;

« 4° Les conditions d'utilisation des réseaux de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié ;

« 5° La conclusion de contrats d'achat et de protocoles par les gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution ;

« 6° Les périmètres de chacune des activités faisant l'objet d'une séparation comptable en application de l'article 8 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, les règles d'imputation comptable appliquées pour obtenir les comptes séparés et les principes déterminant les relations financières entre ces activités. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</b></p>		<p align="center">Article 2 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p align="center">Article 2 <i>sexies</i></p>
<p><i>Art. 40.</i> - La Commission de régulation de l'énergie peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou de toute autre personne concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des opérateurs des ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel ou des exploitants des installations de gaz naturel liquéfié ou des utilisateurs de ces réseaux, ouvrages et installations, dans les conditions suivantes :</p>		<p>Dans le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, après les mots : « des exploitants des installations », sont insérés les mots : « de stockage de gaz naturel ou des installations ».</p>	<p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 14.</i> - Le gestionnaire du réseau public de transport exploite et entretient le réseau public de transport d'électricité. Il est responsable de son développement afin de permettre le raccordement des producteurs, des réseaux publics de distribution et des consommateurs, ainsi que l'interconnexion avec les autres réseaux. Il élabore chaque année à cet effet un programme d'investissements, qui est soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.</p>		<p align="center">Article 2 <i>septies</i> (nouveau)</p>	<p align="center">Article 2 <i>septies</i></p> <p><i>I. – L'article 14 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Il élabore chaque année à cet effet un programme d'investissements. Ce programme est soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie qui veille à la réalisation des investissements nécessaires au bon développement des réseaux et à leur accès transparent et non discriminatoire ».</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

—

—

—

—

*2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« La Commission de régulation de l'énergie ne peut refuser d'approuver le programme annuel d'investissements que pour des motifs tirés des missions qui lui ont été confiées par la loi. »*

Le troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le programme d'investissement relatif au transport de gaz naturel est soumis à l'approbation préalable de la Commission de régulation de l'énergie. »

*II. – Après le troisième ... 2003 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :*

*« Les programmes d'investissement des transporteurs de gaz naturel sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie qui veille à la réalisation des investissements nécessaires au bon développement des réseaux et à leur accès transparent et non discriminatoire. »*

*« La Commission de régulation de l'énergie ne peut refuser d'approuver un programme annuel d'investissements que pour des motifs tirés des missions qui lui ont été confiées par la loi. »*

*Article additionnel*

*I. - Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi rédigé :*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 25.</i> - Electricité de France et les distributeurs non nationalisés visés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée tiennent dans leur comptabilité interne un compte séparé au titre de la gestion des réseaux de distribution. Leur comptabilité interne doit permettre de distinguer la fourniture aux clients éligibles de la fourniture aux clients non éligibles et d'identifier, s'il y a lieu, les revenus provenant de la propriété des réseaux publics de distribution.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>« Électricité de France et les distributeurs non nationalisés visés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée tiennent une comptabilité interne qui doit permettre de distinguer la fourniture aux consommateurs finals ayant exercé les droits mentionnés à l'article 22 de la présente loi et la fourniture aux consommateurs finals n'ayant pas exercé ces droits et d'identifier, s'il y a lieu, les revenus provenant de la propriété des réseaux publics de distribution. Lorsque la gestion des réseaux de distribution n'est pas assurée par une entité juridiquement distincte, ces opérateurs tiennent un compte séparé au titre de cette activité. »</i></p>
<p><b>Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie</b></p>			
<p><i>Art. 8 - I.</i> - Toute entreprise exerçant, dans le secteur du gaz naturel, une ou plusieurs des activités concernées tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés au titre respectivement du transport, de la distribution et du stockage du gaz naturel ainsi qu'au titre de l'exploitation des installations de gaz naturel liquéfié et de l'ensemble de ses autres activités en dehors du secteur du gaz naturel. Toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établi, en outre, des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux clients éligibles et aux clients non éligibles et identifie, s'il y a lieu, dans sa comptabilité les revenus provenant de la propriété des réseaux publics de distribution.</p>			<p><i>II.</i> - Dans la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 8 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, les mots : « aux clients éligibles et aux clients non éligibles » sont remplacés par les mots : « aux consommateurs finals ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 3 et aux consommateurs finals n'ayant pas fait usage de cette faculté ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Titre III Le service public du gaz naturel	<p align="center">Article 3</p> <p>I. – L'article 7 de la loi du 3 janvier 2003 susmentionnée est complété par un V ainsi rédigé :</p> <p>« V. – Les clients domestiques dont les revenus sont inférieurs à un plafond variable selon la composition du foyer, bénéficient sur leur demande, pour une part de leur consommation de gaz naturel, d'une tarification spéciale de solidarité, de la part de leur fournisseur de gaz naturel. Cette tarification spéciale est applicable à la fourniture et aux services qui lui sont liés. Pour la mise en œuvre de cette disposition, chaque organisme d'assurance maladie constitue un fichier regroupant les ayants droit potentiels. Ces fichiers sont transmis aux distributeurs de gaz ou, le cas échéant, à un organisme désigné à cet effet par les distributeurs, afin de leur permettre de notifier aux intéressés leurs droits à la tarification spéciale. Les distributeurs de gaz ou l'organisme qu'ils ont désigné préservent la confidentialité des informations contenues dans le fichier. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa. »</p> <p>II. – Après le treizième alinéa de l'article 16 de la loi du 3 janvier 2003, il est inséré l'alinéa suivant :</p>	<p align="center">Article 3</p> <p>I. – L'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée est complété par un V ainsi rédigé :</p> <p>« V. – Les clients domestiques ayant droit à la tarification spéciale « produit de première nécessité » mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée bénéficient également, à leur demande, pour une part de leur consommation, d'un tarif spécial de solidarité applicable à la fourniture de gaz naturel et aux services qui lui sont liés. Un décret...</p> <p>...présent V. »</p> <p>II. – Après ...</p> <p>... 16 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 3</p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« V. – Les ...</p> <p>... liés.</p> <p><i>Les modalités prévues au dernier alinéa du I de l'article 4 de la même loi sont applicables à la mise en place du tarif spécial de solidarité, notamment pour la transmission des fichiers. Un décret...</i></p> <p>...présent V. »</p> <p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 16.-</i> Des obligations de service public sont imposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et aux exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié mentionnés à l'article 2 ;</li> <li>- aux fournisseurs et aux distributeurs mentionnés aux articles 3 et 5 ;</li> <li>- aux titulaires de concessions de stockage souterrain de gaz naturel régies par le titre V bis du livre Ier du code minier.</li> </ul> <p>Elles portent sur :</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>« – la fourniture de gaz naturel à un tarif spécial de solidarité ; ».</p> <p>III. – Après l'article 16-1 de la loi du 3 janvier 2003, il est inséré l'article suivant :</p> <p>« <i>Art. 16-2.</i> – Les charges imputables aux obligations de service public assignées aux fournisseurs de gaz naturel portant sur la fourniture de gaz naturel à un tarif spécial de solidarité sont compensées selon les dispositions du présent article. Elles comprennent les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel en raison de la mise en œuvre de la tarification spéciale de solidarité mentionnée au V de l'article 7.</p>	<p>—</p> <p>« – la... ...naturel au tarif spécial de solidarité mentionné au V de l'article 7 de la présente loi ; ».</p> <p>III. – Après l'article 16-1 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, il est inséré un article 16-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 16-2.</i> – Les... ...œuvre du tarif spécial de solidarité... ...7.</p>	<p>—</p> <p>III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. 16-2.</i> – <i>L'intégralité</i> des charges ... ... solidarité est compensée selon ... ... article. <i>Ces charges</i> comprennent ... ...7.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>« Les charges mentionnées à l'alinéa précédent sont calculées sur la base d'une comptabilité tenue par les fournisseurs qui les supportent. Cette comptabilité, établie selon des règles définies par la Commission de régulation de l'énergie, est contrôlée aux frais des opérateurs.</p>	<p>« Les...</p> <p>...opérateurs qui supportent ces charges par leur commissaire aux comptes ou, pour les régies, par leur comptable public. La Commission de régulation de l'énergie peut, aux frais de l'opérateur, faire contrôler cette comptabilité par un organisme indépendant qu'elle choisit.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« La compensation de ces charges, au profit des opérateurs qui les supportent, est assurée par des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel. Le montant de ces contributions est calculé au prorata de la quantité de gaz naturel vendue par ces fournisseurs aux consommateurs finals.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>« Le montant de la contribution applicable à chaque kilowattheure est calculé de sorte que les contributions couvrent l'ensemble des charges visées au premier alinéa du présent <i>article</i> ainsi que les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations. Le ministre chargé de l'énergie arrête ce montant chaque année sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. À défaut d'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté, le dernier montant fixé est applicable aux exercices suivants.</p>	<p>« Le montant ...</p> <p>... alinéa ainsi que ...</p> <p>... suivants.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>« La contribution applicable à chaque kilowattheure ne peut dépasser 2 % du tarif réglementé de vente du kilowattheure, hors abonnement et hors taxes, applicable à un consommateur final domestique chauffé individuellement au gaz naturel.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« Les fournisseurs pour lesquels le montant de la contribution due est supérieur au coût des charges de service public mentionnées au premier alinéa qu'ils supportent, versent périodiquement à la Caisse des dépôts et consignations la différence entre cette contribution et ce coût. La Caisse des dépôts et consignations reverse, selon la même périodicité, aux fournisseurs pour lesquels le montant de la contribution due est inférieur au coût des charges de service public mentionnées au premier alinéa supportées, la différence entre ce coût et cette contribution.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
	<p>« Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 31 de la présente loi, en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement de la contribution dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est due, la Commission de régulation de l'énergie adresse une lettre de rappel assortie d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 10 % du montant de la contribution due.</p>	<p>« Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 31, en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement de la différence devant être versée par un fournisseur dans un délai...</p> <p>...adresse à ce fournisseur une lettre...</p> <p>... montant dû.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>« Lorsque le montant de la totalité des contributions dues par les fournisseurs ne correspond pas au montant constaté des charges de l'année mentionnées au premier alinéa qu'ils supportent, la régularisation intervient l'année suivante au titre des charges dues pour cette année. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées au cours de l'année, elles sont ajoutées au montant des charges de l'année suivante.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
a	<p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>
<p>Titre VI Contrôle et sanctions</p>			
<p><i>Art. 31.-</i> II.- Le ministre chargé de l'énergie peut, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 40 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, infliger une sanction pécuniaire ou prononcer le retrait ou la suspension, pour une durée n'excédant pas un an, de l'autorisation de fourniture de gaz naturel mentionnée à l'article 5 de la présente loi, ou de l'autorisation de transport prévue à l'article 25 de la présente loi, à l'encontre des auteurs des manquements aux dispositions des articles 2 à 10, 16, 16-1, 18, 21 et 25 de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour leur application et aux prescriptions particulières fixées par les autorisations.</p>	<p>IV. – Au II de l'article 31 de la loi du n° 2003-8 du 3 janvier 2003, après la référence à l'article 16-1, est insérée la référence à l'article 16-2.</p>	<p>IV. – Dans le premier alinéa du II de l'article 31 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, après la référence : « 16-1, », est insérée la référence : « 16-2, ».</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières</p> <p>Titre VI Dispositions diverses</p>		<p>Article 3 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article 30 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 30-1. – I. – Il est institué un tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché. À la demande d'un consommateur final formulée par écrit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, ce tarif est applicable de plein droit pour une durée de deux ans renouvelables à la consommation finale des sites pour lesquels la contribution prévue au I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est acquittée.</p> <p>« Ce tarif s'applique de plein droit à compter de la date à laquelle la demande est formulée, aux contrats en cours. Il s'applique également aux contrats conclus postérieurement, y compris avec un autre fournisseur.</p> <p>« II. – Le tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché, qui ne peut être inférieur au tarif réglementé de vente hors taxes applicable à un site de consommation présentant les</p>	<p>Article 3 bis</p> <p>I. - (Alinéa sans modification)</p> <p>« I- Il est ...</p> <p>... marché au bénéfice de tout consommateur final d'électricité en faisant la demande écrite à son fournisseur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Ce tarif est applicable de plein droit pour une durée de deux ans à la consommation...</p> <p>... acquittée.</p> <p>« Ce tarif ...</p> <p>... droit aux contrats en cours à compter de la date à laquelle la demande est formulée. Il s'applique ....</p> <p>... postérieurement à la demande écrite visée à l'alinéa précédent, y compris avec un autre fournisseur. Dans tous les cas, la durée de fourniture au niveau du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché ne peut excéder deux ans à compter de la date de la première demande d'accès à ce tarif pour chacun des sites de consommation. »</p> <p>« II. – (Sans modification)</p>

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

mêmes caractéristiques, est établi par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Ce tarif ne peut être supérieur de plus de 30 % au tarif réglementé de vente hors taxes applicable à un site de consommation présentant les mêmes caractéristiques. »

*Article 3 ter (nouveau)*

Après l'article 30 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée, il est inséré un article 30-2 ainsi rédigé :

« Art. 30-2 - Les fournisseurs qui alimentent leurs clients au tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché en application de l'article 30-1 et qui établissent qu'ils ne peuvent produire ou acquérir les quantités d'électricité correspondantes à un prix inférieur à la part correspondant à la fourniture de ces tarifs bénéficient d'une compensation couvrant la différence entre le coût de revient de leur production ou le prix auquel ils se fournissent, pris en compte dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, et calculé par référence aux prix de marché, et les recettes correspondant à la fourniture de ces tarifs.

**Propositions de la Commission**

—

*II. - Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2008, un rapport dressant le bilan de l'application de la création du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché. Ce rapport analyse les effets de ce dispositif et envisage, s'il y a lieu, sa prolongation.*

*Article 3 ter*

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

« Le cas échéant, le coût de revient de la production d'un fournisseur est évalué en prenant en compte le coût de revient de la production des sociétés liées implantées sur le territoire national. Pour l'application de ces dispositions, deux sociétés sont réputées liées :

« – soit lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision,

« – soit lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au troisième alinéa, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

« Les charges correspondantes sont calculées sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les fournisseurs. Cette comptabilité, établie selon des règles définies par la Commission de régulation de l'énergie, est contrôlée aux frais des fournisseurs qui supportent ces charges par leur commissaire aux comptes ou, pour les régies, par leur comptable public. La Commission de régulation de l'énergie peut, aux frais de l'opérateur, faire contrôler cette comptabilité par un organisme indépendant qu'elle choisit. Le ministre chargé de l'énergie arrête le montant des charges sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie effectuée annuellement.

« La compensation de ces charges, au profit des fournisseurs qui les supportent, est assurée par une contribution due par les producteurs

**Propositions de la Commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>d'électricité exploitant des installations d'une puissance installée totale de plus de 2 000 mégawatts et assise sur le volume de leur production d'électricité d'origine nucléaire et hydraulique au cours de l'année précédente. Cette contribution est versée à la Caisse des dépôts et consignations qui reverse les sommes collectées aux opérateurs supportant les charges et qui retrace les opérations correspondantes dans un compte spécifique. Le montant de la contribution applicable est calculé de sorte que les contributions couvrent les charges. Il est arrêté par le ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, effectuée annuellement.</p>	—
		<p>« Lorsque le montant des contributions collectées ne correspond pas au montant constaté des charges de l'année, la régularisation intervient l'année suivante au titre des charges dues pour cette année. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées au cours de l'année, elles sont ajoutées au montant des charges de l'année suivante.</p>	
		<p>« Les contributions sont recouvrées dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les contributions mentionnées au I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.</p>	
		<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme, fixant les orientations de la politique énergétique</b></p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>Titre IV L'équilibre et la qualité des réseaux de transport et de distribution de l'électricité</p> <p><i>Art. 66.</i>- Les tarifs de vente de l'électricité et du gaz naturel aux clients non éligibles mentionnés au premier alinéa du I de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et au premier alinéa du I de l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée bénéficient, à sa demande, à un consommateur éligible pour la consommation finale d'un site pour lequel il n'exerce pas les droits accordés au III de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée ou au dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, à la condition que ces droits n'aient pas précédemment été exercés, pour ce site, par ce consommateur ou par une autre personne.</p> <p>Pour les nouveaux sites de consommation, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2007.</p>	<p>L'article 66 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme, fixant les orientations de la politique énergétique est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 66.</i> – I. – Les tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel mentionnés au premier alinéa du I de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et au premier alinéa du I de l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 s'appliquent, à sa demande, à un consommateur final non domestique pour la consommation d'un site pour lequel il n'use pas de la faculté prévue au I de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ou au 2° de l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, à la condition qu'il n'ait pas été fait précédemment usage de cette faculté, pour ce site, par ce consommateur ou par une autre personne.</p> <p>« Pour les nouveaux sites de consommation, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2007.</p>	<p>I. – L'article 66 ... ... de programme fixant ... ... énergétique est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 66.</i> – I. – Les tarifs ...</p> <p>...I des articles 4 ... ... 2000 précitée et 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie s'appliquent, ... ... 10 février 2000 précitée ou au 2° de l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, à la condition ... ... personne.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. 66.</i> – I. – Les tarifs ...</p> <p>... précitée ou à l'article 3 ... ... personne.</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>« II. – Un consommateur final domestique d'électricité ou de gaz naturel est soumis, pour un site, aux tarifs réglementés de vente d'électricité ou de gaz naturel s'il n'a pas lui-même fait usage pour ce site de la faculté prévue au I de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ou au 2° de l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003.</p> <p>« III – Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>—</p> <p>« II. – Un... ...naturel bénéficie, pour un site, des tarifs... ...10 février 2000 précitée ou au 2° de l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée.</p> <p>« III – Un ... ... précise, si nécessaire, les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>—</p> <p>« II. – Un... ... précitée ou à l'article 3 ... ... précitée.</p> <p><b>« III – Supprimé</b></p> <p><i>I bis . - Après l'article 66 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 précitée, il est inséré un article 66-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 66-1 . - Pour les nouveaux sites de consommation ou pour les sites pour lesquels un consommateur final domestique n'a pas fait usage de la faculté prévue au I de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, les organismes en charge de la mission définie au 1° du III de l'article 2 de la même loi sont tenus de proposer une fourniture d'électricité à un tarif réglementé de vente, y compris quand ils proposent un contrat de fourniture de gaz naturel pour le même site.</i></p> <p><i>« Pour les nouveaux sites de consommation ou pour les sites pour lesquels un consommateur final domestique n'a pas fait usage de la faculté prévue à</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>LOI n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et liens vers les décrets d'application</b></p>		<p>II (<i>nouveau</i>). – Le I de l'article 67 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 précitée est ainsi modifié :</p>	<p><i>l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, Gaz de France et les distributeurs mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ou au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales dans leur zone de desserte sont tenus de proposer une fourniture de gaz naturel à un tarif réglementé de vente, y compris quand ils proposent un contrat de fourniture d'électricité pour le même site.</i></p> <p><i>« A défaut de renonciation expresse et écrite du consommateur final domestique au tarif réglementé de vente, le contrat conclu pour une des offres mentionnées aux deux alinéas précédents, autres que celles faites au tarif réglementé de vente, est nul et non avenu. Le consommateur est alors réputé n'avoir jamais fait usage de la faculté prévue au I de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée ou à l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée. »</i></p> <p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Article 67. - I. - Sans préjudice des dispositions du I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, le montant total dû au titre de la contribution au service public de l'électricité par toute société industrielle</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>consommant plus de 7 gigawattheures d'électricité par an est plafonné à 0,5 % de sa valeur ajoutée.</p>		<p>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , telle que définie par le II de l'article 1647 B sexies du code général des impôts » ;</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, qui entre en vigueur au 1er janvier 2006.</p>		<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p><b>Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières</b></p>		<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de liquidation des droits par les services de la Commission de régulation de l'énergie. Ce décret entre en vigueur au 1er janvier 2006. »</p>	
<p>Titre IV Le régime d'assurance vieillesse, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles des industries électriques et gazières</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p><i>Art. 18.- I.-</i> Il est institué au profit de la Caisse nationale des industries électriques et gazières une contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel qui assure le financement :</p>		<p>La loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>- des droits spécifiques définis au 1° du II de l'article 17 à l'exclusion des évolutions postérieures au 31 décembre 2004 ayant pour effet d'augmenter le montant de ces droits et résultant de changements dans la classification du personnel ou</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>dans la réglementation relative à l'assurance vieillesse du régime des industries électriques et gazières, du régime général et des régimes complémentaires. Les augmentations de droits qui sont ainsi exclues sont constituées par le solde résultant de l'ensemble des évolutions de classification ainsi que par le solde résultant de l'ensemble des changements de réglementation intervenant dans chacun des régimes ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>- le cas échéant, des contributions exceptionnelles, forfaitaires et libératoires définies à l'article 19 afférentes aux activités de transport et de distribution à l'exclusion de celles destinées à financer les charges de trésorerie, aux activités qui leur sont rattachées dans les comptes séparés établis en application des articles 25 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et 8 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, ainsi qu'aux activités de gestion des missions de service public dont les charges sont compensées en application de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.</p>			
<p>Les prestations de transport d'électricité et de gaz naturel en provenance d'un État autre que la France et destinées à un consommateur raccordé à un réseau situé dans un autre État ne sont pas assujetties à cette contribution tarifaire.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>II. - Cette contribution tarifaire est due :</p> <p>1° Pour l'électricité :</p> <p>.....</p> <p>c) Par les fournisseurs d'électricité qui la perçoivent en addition des tarifs de vente aux clients non éligibles mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, auprès des consommateurs non éligibles et des consommateurs éligibles qui n'ont pas exercé les droits accordés au III de l'article 22 de la même loi ;</p> <p>2° Pour le gaz naturel :</p> <p>.....</p> <p>c) Par les fournisseurs qui la perçoivent, en addition des tarifs de vente aux clients non éligibles, auprès des consommateurs finals non éligibles et des consommateurs finals éligibles qui n'ont pas exercé les droits accordés à l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 50.-</i> Le montant de la contribution tarifaire prévue à l'article 18 qui est dû au titre des prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel réalisées au bénéfice d'un utilisateur est déduit de la facture d'utilisation du réseau de cet utilisateur ou, s'il s'agit d'un client non éligible, de sa facture d'achat d'électricité ou de gaz.</p> <p>Cette disposition est applicable :</p> <p>- pour les clients non éligibles, jusqu'à l'entrée en vigueur du premier tarif de vente de l'énergie qu'ils consomment publié après le 1er janvier 2005 ;</p>	<p>.....</p> <p>Dans le cinquième alinéa (c) et dans le neuvième alinéa (c) du II de l'article 18 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, les mots : « tarifs de vente aux clients non éligibles », dans le cinquième alinéa du III de l'article 18, les mots : « tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles », dans le neuvième alinéa du III de l'article 18, les mots : « tarifs de vente aux consommateurs non éligibles » sont remplacés par les mots : « tarifs réglementés de vente ». Dans les premier et troisième alinéas de l'article 50, les mots : « client non éligible » sont remplacés par les mots : « client bénéficiant des tarifs réglementés de vente ».</p>	<p>.....</p> <p>1° Dans le c des 1° et 2° du II de l'article 18, les mots...</p> <p>... éligibles », et dans le neuvième alinéa du même III, les mots ...</p> <p>... de vente » ;</p> <p>2° Dans les premier ....</p> <p>... vente ».</p>	<p>.....</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>- pour les autres utilisations des réseaux, jusqu'à l'entrée en vigueur du premier tarif d'utilisation correspondant publié après le 1er février 2005.</p>	<p>—</p>	<p>Article 5 bis (nouveau)</p>	<p>Article 5 bis <i>(Sans modification)</i></p>
<p><b>Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</b></p>		<p>I. – La première phrase de l'article 50-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi modifiée :</p>	
<p>Art. 50-1 .- Les surcoûts résultant de la modification des dispositions contractuelles liées à la variation des prix des combustibles utilisés pour la production d'électricité par cogénération dans les contrats conclus en application de l'article 10 font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues au I de l'article 5. Les mêmes dispositions s'appliquent aux contrats mentionnés à l'article 50.</p>		<p>1° Après les mots : « font l'objet », sont insérés les mots : « , de plein droit, » ;</p>	
		<p>2° Sont ajoutés les mots : « après approbation du modèle d'avenant par le ministre chargé de l'énergie ».</p>	
		<p>II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1er novembre 2005.</p>	<p><i>Article additionnel</i></p>
			<p><i>L'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :</i></p>
			<p><i>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

—

« Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France, les fournisseurs d'électricité inscrits à leur demande sur une liste tenue à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par : » ;

2° Dans la première phrase du dixième alinéa, les mots « par Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-626 du 8 avril 1946 précitée » sont remplacés par les mots : « les opérateurs mentionnés au premier alinéa » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'inscription sur la liste visée au premier alinéa du présent article. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières</b></p>	<p>TITRE II <b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ</b></p>	<p>TITRE II <b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ</b></p>	<p>TITRE II <b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ</b></p>
<p>Titre III Les distributeurs d'électricité ou de gaz</p>	<p>Article 6</p> <p>La loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 6</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>Article 6</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>
<p><i>Art. 13.-</i> Lorsqu'une entreprise d'électricité ou de gaz exploite, sur le territoire métropolitain, un réseau de distribution desservant plus de 100 000 clients et exerce une ou plusieurs autres activités dans le même secteur, elle constitue en son sein un service chargé de la gestion du réseau de distribution, indépendant, sur le plan de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités.</p>	<p>I. – L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 13.</i> – La gestion d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel desservant plus de 100 000 clients sur le territoire métropolitain est assurée par des personnes morales distinctes de celles qui exercent des activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz naturel.</p>	<p>I. – L'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 13.</i> – La gestion de réseaux de distribution... ...assurée par <i>une ou</i> des personnes...  ... naturel.</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. 13. – I.</i> – La gestion d'un réseau de ... ... assurée par des personnes ...  ... naturel.</p>
	<p>« Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et de l'article 23-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel est notamment chargé de définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution,</p>	<p>« Sans...  ... 2000 précitée, un ...</p>	<p>« II. - Sans...  ... notamment chargé : « 1° De définir et de mettre en œuvre ...  ... distribution ;</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la Commission**

d'assurer la conception, la construction des ouvrages et la maîtrise d'œuvre des travaux, de conclure et gérer les contrats de concession, d'assurer dans des conditions objectives et non discriminatoires l'accès aux réseaux de distribution, de réaliser l'exploitation et la maintenance desdits réseaux, de procéder aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions. Des décrets en Conseil d'État précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

... objectives, transparentes et non discriminatoires l'accès aux réseaux de distribution, de fournir aux utilisateurs des réseaux les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace aux réseaux, de réaliser l'exploitation et la maintenance desdits réseaux *et*, d'exercer *l'ensemble des* activités de comptage, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs ainsi que la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités.

« Toutefois, un gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée par le premier alinéa à un distributeur mentionné à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée a la responsabilité de l'exploitation, de la maintenance et, sous réserve des prérogatives des collectivités et des établissements mentionnés au sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, du développement du réseau de distribution, dans le but d'en assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité dans la zone qu'il couvre. Il est également chargé de conclure et gérer les contrats de concession, d'assurer dans des conditions objectives et non discriminatoires l'accès aux réseaux de distribution et de faire procéder aux comptages nécessaires à l'exercice de ses responsabilités.

«2° D'assurer la conception *et* la construction des ouvrages *ainsi que* la maîtrise d'œuvre des travaux ;

«3° De conclure et *de* gérer les contrats de concession ;

«4° D'assurer,...  
... l'accès à ces réseaux ;

«5° De fournir...  
... besoin pour accéder à ces réseaux ;

«6° De réaliser...  
... maintenance de ces réseaux ;

«7° D'exercer les activités de comptage, *pour les utilisateurs raccordés à son réseau*, en particulier...

... dispositifs de comptage et d'assurer la gestion...  
... activités.

« III. – *Par dérogation au II*, un gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée par *le I* à un distributeur...

...collectivités et établissements visés au sixième alinéa ...

... de conclure et *de* gérer ...

... objectives, *transparentes* et non discriminatoires ...

... l'exercice de ses *missions*.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 14.-</i> La création d'un service mentionné à l'article 13 n'emporte par elle-même aucune modification des contrats de concession en cours mentionnés aux I et III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Lors de la conclusion de nouveaux contrats de concession ou lors du renouvellement ou de la modification des contrats en cours, le dirigeant du service est cosignataire, avec le responsable de l'entreprise, du contrat de concession.</p>	<p>—</p> <p>II. – L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 14. – I. –</i> La séparation juridique prévue à l'article 13 entraîne le transfert à une entreprise juridiquement distincte :</p>	<p>—</p> <p>« Des décrets en Conseil d'État précisent, <i>en tant que de besoin</i>, les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>—</p> <p>« <i>IV. –</i> Des ... ... précisent les modalités ... ... article. ».</p>
	<p>« – soit des biens propres, autorisations, droits et obligations relatifs à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel, notamment les contrats de travail et les contrats de concession mentionnés aux I et III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;</p>	<p>« – soit...</p> <p>...travail et les droits et obligations relatifs à la gestion des réseaux de distribution prévus par les contrats de concession... ... territoriales ;</p>	<p>... naturel, <i>détenus en qualité de concessionnaire ou de sous-traitant du concessionnaire</i> notamment ... ... territoriales ;</p>
	<p>« – soit des biens de toute nature non liés à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel, avec les autorisations, droits et obligations qui y sont attachés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>« Le transfert n'emporte aucune modification des autorisations et contrats en cours, quelle que soit leur qualification juridique, et n'est de nature à justifier ni la résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en résultent.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Lors de la conclusion de nouveaux contrats ou lors du renouvellement ou de la modification des contrats en cours, les contrats de concession portant sur la fourniture d'électricité aux clients raccordés à un réseau de distribution qui n'exercent pas les droits mentionnés à l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et sur la gestion du réseau public de distribution sont signés conjointement par les autorités organisatrices de la fourniture et de la distribution d'électricité, ainsi que par le gestionnaire du réseau de distribution, pour la partie relative à la gestion du réseau public de distribution et par Électricité de France ou le distributeur non nationalisé mentionné à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz concerné ou sa filiale constituée en application de l'article 13 de la présente loi et du troisième alinéa du présent I pour la partie relative à la fourniture d'électricité aux clients raccordés à un réseau de distribution qui n'exercent pas les droits mentionnés à l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Lors ...</p> <p>... signés conjointement par : « 1° Les autorités... ... d'électricité ; « 2° Le gestionnaire ... ... public de distribution ; « 3° Électricité de France ... ... 1946 précitée, ou par sa filiale constituée ... ... 10 février 2000 précitée.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>« Dans ce cadre, les protocoles conclus en application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 entre les services gestionnaires du réseau public de distribution d'électricité et du réseau public de distribution de gaz naturel et les autres services d'Électricité de France et de Gaz de France acquièrent valeur contractuelle entre chacune de ces deux sociétés et les sociétés qu'elles créent en application de l'article 13 pour exercer leurs activités de gestion de réseaux de distribution d'électricité ou de gaz naturel. Il en est de même des protocoles conclus entre le service commun créé en application de l'article 5 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 et les autres services d'Électricité de France et de Gaz de France.</p> <p>« II. – Les transferts mentionnés au présent article ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit, et notamment des droits de publicité foncière et des salaires des conservateurs des hypothèques. Ces</p>	<p>—</p> <p>« Les contrats de concession en cours portant sur la fourniture d'électricité aux clients raccordés à un réseau de distribution qui n'exercent pas les droits mentionnés à l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et sur la gestion du réseau de distribution sont réputés signés conformément aux principes énoncés à l'alinéa précédent.</p> <p>« Dans ce cadre, les protocoles conclus en application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée entre les services ...</p> <p>... article 13 de la présente loi pour...</p> <p>...1946 précitée et les autres services d'Électricité de France et de Gaz de France.</p> <p>« II. – (Sans modification)</p>	<p>—</p> <p>« Les ...</p> <p>... énoncés aux quatre alinéas précédents.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« II. – (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 15.-</i> Les personnes responsables de la gestion d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz qui dessert, sur le territoire métropolitain, plus de 100000 clients :</p> <p>1° Ne peuvent avoir de responsabilité directe ou indirecte dans la gestion d'activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz ;</p> <p>2° Lorsqu'elles exercent la direction générale du réseau, se voient confier leur mission pour un mandat</p>	<p>transferts ne sont pas soumis au droit de préemption de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme. La formalité de publicité foncière des transferts de biens réalisés en application du présent article peut être reportée à la première cession ultérieure des biens considérés. »</p> <p>III – L'article 15 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>« III (<i>nouveau</i>). – Les dispositions relatives aux transferts mentionnés aux I et II s'appliquent également :</p> <p>« – lorsqu'un distributeur non nationalisé mentionné à l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 précitée et desservant moins de 100 000 clients choisit de mettre en œuvre la séparation juridique mentionnée à l'article 13 de la présente loi ;</p> <p>« – en cas de transformation du statut juridique d'un distributeur non nationalisé mentionné à l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 précitée, réalisée à l'occasion de la séparation juridique mentionnée à l'article 13 de la présente loi. »</p> <p>III – L'article 15 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>« III. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>III – (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>d'une durée déterminée et attribuer les moyens nécessaires à son exécution.</p>			
<p>Les personnes assurant la direction générale des gestionnaires de réseaux ne peuvent être révoquées sans avis motivé préalable de la Commission de régulation de l'énergie. Passé un délai de quinze jours à compter de sa saisine, l'avis de la Commission de régulation de l'énergie est réputé donné ;</p>			
<p>3° Assurent l'exploitation, l'entretien et, sous réserve des prérogatives des collectivités et des établissements mentionnés au sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le développement des réseaux de distribution d'électricité ou de gaz de manière indépendante vis-à-vis de tout intérêt dans des activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz ;</p>			
<p>4° Réunissent dans un code de bonne conduite, adressé à la Commission de régulation de l'énergie, les mesures d'organisation interne prises pour prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau.</p>			
<p>Les statuts de la société gestionnaire d'un réseau de distribution de gaz ou d'électricité ou ceux de la société à laquelle appartient le service gestionnaire du réseau doivent comporter des dispositions propres à concilier l'indépendance d'action des responsables de la gestion du réseau et la préservation des droits des actionnaires ou des prérogatives des dirigeants de</p>	<p>a) Dans la première phrase du septième alinéa, les mots : « ou ceux de la société à laquelle appartient le service gestionnaire de réseau », et les mots : « ou des prérogatives des dirigeants de l'entreprise intégrée » sont supprimés ;</p> <p>b) Dans la deuxième phrase du septième alinéa, les mots : « les actionnaires ou</p>	<p>1° Dans...</p> <p>...gestionnaire du réseau</p> <p>...</p> <p>... supprimés ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'entreprise intégrée. A cet effet, les actionnaires ou les dirigeants de l'entreprise doivent, selon le cas, pouvoir notamment :</p>	<p>les dirigeants de l'entreprise doivent, selon le cas, pouvoir notamment » sont remplacés par les mots : « le conseil d'administration ou de surveillance est composé pour sa majorité de membres élus par l'assemblée générale. Le conseil d'administration ou de surveillance, statuant à la majorité de ses membres élus par l'assemblée générale » ;</p>		
<p>- exercer un contrôle sur la fixation et l'exécution du budget du gestionnaire de réseau ;</p>	<p>c) Dans le huitième alinéa, le mot : « exercer » est remplacé par le mot : « exerce », et après le mot : « budget », sont insérés les mots <i>suivants</i> : « ainsi que sur la politique de financement et d'investissement » ;</p>	<p>3° Dans ... ... mots: « ainsi ... ... d'investissement » ;</p>	
<p>- être consultés préalablement aux décisions d'investissement sur les réseaux, sur le système d'information et sur le parc immobilier, qui excèdent des seuils fixés par les statuts ;</p>	<p>d) Dans le neuvième alinéa, les mots : « être consultés » sont remplacés par les mots : « est consulté » et les mots : « sur les réseaux, » sont supprimés ;</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>- s'opposer à l'exercice d'activités qui ne relèvent pas des missions légalement imparties au gestionnaire d'un réseau de distribution, à la création ou à la prise de participations dans toute société, groupement d'intérêt économique ou autre entité juridique par ce gestionnaire de réseau et, au-delà de seuils fixés par les statuts, aux cessions d'actifs et à la constitution de sûretés ou garanties de toute nature.</p>	<p>e) Au début du dixième alinéa, le mot : « peut » est inséré, et dans le même alinéa, après les mots : « les statuts, aux » sont insérés les mots : « achats et » ;</p>	<p>5° Au début du dixième alinéa, est inséré le mot : « peut », et ... ... et » ;</p>	
<p>La Commission de régulation de l'énergie publie chaque année un rapport sur le</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>respect des codes de bonne conduite par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité et de gaz, ainsi qu'une évaluation de l'indépendance des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité ou de gaz. Elle propose, en tant que de besoin, des mesures propres à garantir l'indépendance de ces gestionnaires.</p>	<p><i>f)</i> Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>En cas de création d'une société gestionnaire de réseau de distribution, l'ensemble des contrats relatifs à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution peut être transféré à la société nouvellement créée, sans que ce transfert n'emporte aucune modification des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, et ne soit de nature à justifier ni la résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en résultent. Ces transferts, apports partiels ou cessions d'actifs ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit s'ils sont réalisés dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>IV. – Après l'article 15, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 15-1. – Les sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ou de gaz naturel issues de la séparation</p>	<p>IV. – Après l'article 15 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 15-1. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>juridique imposée à Électricité de France et à Gaz de France par l'article 13 sont régies, sauf disposition législative contraire, par les lois applicables aux sociétés anonymes.</p> <p>« Les sociétés mentionnées à l'alinéa précédent, dès lors que la majorité du capital de leur société mère est détenue directement ou indirectement par l'État, sont soumises à la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public sans attendre l'expiration du délai mentionné au 4 de l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi. Pour l'application de l'article 6 de cette loi, le conseil d'administration ou de surveillance ne peut comporter plus de deux représentants de l'État, nommés par décret. »</p>	<p>—</p> <p>« Les sociétés mentionnées au premier alinéa, dès lors ...</p> <p>... l'article 6 de la même loi, ...</p> <p>...décret. »</p> <p>V (<i>nouveau</i>). – L'article 23 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La condition de transfert de l'ensemble des contrats de fourniture d'électricité ou de gaz des clients qui ont exercé leur droit à l'éligibilité, posée dans l'alinéa précédent, n'est pas applicable aux distributeurs non nationalisés desservant plus de 100 000 clients sur le territoire métropolitain lors de la création d'une société commerciale ou de l'entrée dans le capital d'une société commerciale existante. »</p>	<p>—</p> <p>V. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« La ...</p> <p>... l'éligibilité, <i>définie</i> à l'alinéa précédent, ...</p> <p>... existante. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz</b></p> <p style="text-align: center;">Titre I<sup>er</sup></p> <p style="text-align: center;">De la nationalisation des entreprises d'électricité et de gaz</p> <p><i>Art. 5.-</i> Electricité de France et Gaz de France peuvent, par convention, créer des services communs dotés ou non de la personnalité morale. La création d'un service commun est obligatoire dans le secteur de la distribution, pour la construction des ouvrages, la</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>L'article 5 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz est modifié ainsi <i>qu'il suit</i> :</p> <p>I. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 5, après les mots : « Gaz de France » sont insérés les mots : « , ainsi que leurs filiales. ».</p> <p>II. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « service</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>L'article 5 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée est ainsi modifié:</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, après...</p> <p>...filiales, » ;</p> <p>2° Dans...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article 8 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« La société mentionnée à l'article 7 peut également participer à l'identification et à l'analyse des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité, dès lors que ces actions sont de nature à favoriser l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau public de transport et une gestion efficace de ce dernier. »</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée est complété par les mots : « , et notamment des droits de publicité foncière et des salaires des conservateurs des hypothèques ».</i></p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>maîtrise d'oeuvre de travaux, l'exploitation et la maintenance des réseaux, les opérations de comptage ainsi que d'autres missions afférentes à ces activités. Ces services communs peuvent réaliser des prestations pour le compte des distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 et des distributeurs et autorités organisatrices mentionnés respectivement aux III et IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>commun » sont insérés les mots : « non doté de la personnalité morale, entre les sociétés issues de la séparation juridique imposée à Électricité de France et Gaz de France par l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, ».</p>	<p>... 9 août 2004 précitée, ».</p>	<p>Article 8</p>
<p>Chacune des sociétés assume les conséquences de ses activités propres dans le cadre des services communs non dotés de la personnalité morale.</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Les coûts afférents aux activités relevant de chacune des sociétés sont identifiés dans la comptabilité des services communs. Cette comptabilité respecte, le cas échéant, les règles de séparation comptable prévues à l'article 25 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et à l'article 8 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée.</p>	<p><b>Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie</b></p>	<p>Titre II La transparence et la régulation du secteur du gaz naturel.</p>	<p>Art. 7.- ..... III.- Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié, y</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>compris les installations fournissant les services auxiliaires, sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service. Figurent notamment parmi ces coûts les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré ainsi que la partie du coût des extensions de réseaux restant à la charge des distributeurs et les coûts résultant de l'exécution des missions de service public.</p>	<p>Le premier alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 est complété par la phrase suivante : « Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article 25-1 de la présente loi sont péréqués à l'intérieur de la zone de desserte de chaque gestionnaire. »</p>	<p>I. – Le premier alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les ...  ... gestionnaire. »</p>	
<p style="text-align: center;">Titre IV Le transport et la distribution de gaz naturel</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). – Le I de l'article 26 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Art. 26.- I.- Les gestionnaires de réseaux publics de distribution de gaz sont les entreprises mentionnées aux 3° et 4° de l'article 3.</p>		<p>« Ces réseaux appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, visés, en ce qui concerne le gaz, au sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. »</p>	
<p><b>Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz</b></p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p>
<p>Art. 33.- Il est créé un fonds de péréquation du gaz, dont la gestion est assurée par Gaz de France. Ce fonds est alimenté par des prélèvements sur les recettes des concessions et sur les recettes des régies intéressées ayant pour régisseur Gaz de France. Les prélèvements dont il s'agit et, le cas échéant, les</p>	<p>Les six premiers alinéas de l'article 33 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sont supprimés.</p>	<p>Les...  ...1946 précitée et, dans le septième alinéa du même article, les mots : « de la loi ci-dessus visée » sont supprimés.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>dotations de péréquation allouées, sont inscrits au débit ou au crédit du compte d'exploitation de la concession ou de la régie qu'ils concernent.</p> <p>Des arrêtés concertés entre le ministre de l'industrie et de commerce, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur fixent chaque année :</p> <p>1° Les taux en fonction desquels sont déterminés les prélèvements ;</p> <p>2° Les critères techniques et économiques en fonction desquels sont déterminées les dotations de péréquation dont pourront éventuellement bénéficier certaines des exploitations visées au présent article.</p> <p>Il est créé, entre les organismes de distribution d'énergie électrique visés aux articles 2 et 23 de la loi ci-dessus visée, un fonds de péréquation de l'électricité, dont la gestion est assurée par l'Electricité de France.</p> <p>.....</p> <p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p>Cinquième partie La coopération locale Livre II La coopération intercommunale Titre I<sup>er</sup> Établissements publics de coopération intercommunale Chapitre II Syndicat de communes Section 4 Dispositions financières</p> <p>Art. L. 5212-19.- Les recettes du budget du syndicat comprennent :</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
		<p>Article 9 bis (nouveau)</p>	<p>Article 9 bis</p>
			<p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p> <p>Le 6° de l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots: « ou aux investissements réalisés ».</p>	<p>.....</p>
<p><i>Art. L. 5212-20.-</i> La contribution des communes associées mentionnée au 1° de l'article L. 5212-19 est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>Article 9 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque cette contribution équilibre des dépenses d'équipement du syndicat sur le territoire de la commune, elle est imputée en section d'investissement du budget de la commune concernée. »</p>	<p>Article 9 <i>ter</i></p> <p>(Sans modification)</p>
<p><b>Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</b></p> <p><i>Art. 4.-</i></p> <p>.....</p> <p>II.-</p> <p>.....</p> <p>Les tarifs d'utilisation des réseaux couvrent notamment une partie des coûts de raccordement à ces réseaux. Par ailleurs, la part des coûts d'extension de ces réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux.</p>	<p>.....</p>	<p>Article 9 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p><i>Dans la dernière phrase du troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, après les mots : « versée au », sont insérés les mots : « gestionnaire de réseau, à la collectivité ou, sous la forme de participations financières des collectivités membres ou des tiers, à l'établissement public de coopération ».</i></p>	<p>Article 9 <i>quater</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
			<i>Article additionnel</i>
			<i>Les communes ayant transféré la compétence de maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public à un syndicat de communes visé à l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales peuvent conserver les compétences relatives à la maintenance de ces installations.</i>
	<b>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPITAL DE GAZ DE FRANCE ET AU CONTRÔLE DE L'ÉTAT</b>	<b>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPITAL DE GAZ DE FRANCE ET AU CONTRÔLE DE L'ÉTAT</b>	<b>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPITAL DE GAZ DE FRANCE ET AU CONTRÔLE DE L'ÉTAT</b>
<b>Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières</b>	Article 10	Article 10	Article 10
Titre V L'organisation des entreprises électriques et gazières	I. – L'article 24 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :	I. – L'article 24 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières est ainsi rédigé :	<i>(Sans modification)</i>
<i>Art. 24.-</i> Electricité de France et Gaz de France sont transformés en sociétés dont l'Etat détient plus de 70 % du capital. Sauf dispositions législatives contraires, elles sont régies par les lois applicables aux sociétés anonymes.	« <i>Art. 24. –</i> Électricité de France et Gaz de France sont des sociétés anonymes. L'État détient plus de 70 % du capital d'Électricité de France et plus du tiers du capital de Gaz de France ».	« <i>Art. 24. –</i> <i>(Sans modification)</i>	
	II. – Après l'article 24 de la loi du 9 août 2004, sont insérés les articles 24-1 et 24-2 ainsi rédigés :	II. – Après l'article 24 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée, sont ... ... rédigés :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
<p><b>Loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation</b></p>	<p>« Art. 24-1. – En vue de préserver les intérêts nationaux dans le secteur de l'énergie, et notamment la continuité et la sécurité d'approvisionnement en énergie, un décret prononce la transformation d'une action ordinaire de l'État au capital de Gaz de France en une action spécifique régie, notamment en ce qui concerne les droits dont elle est assortie, par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986.</p> <p>« Art. 24-2. – Le ministre chargé de l'énergie peut désigner auprès de Gaz de France, ou de toute entité venant aux droits et obligations de Gaz de France, et des sociétés issues de la séparation juridique imposée à Gaz de France par les articles 5 et 13 de la présente loi, un commissaire du gouvernement qui assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société, et de ses comités, et peut présenter des observations à toute assemblée générale. »</p> <p>III. – La liste annexée à la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation est complétée par les mots : « Gaz de France SA ».</p>	<p>« Art. 24-1. – En ...</p> <p>... 1986 relative aux modalités des privatisations.</p> <p>« Art. 24-2. – Le ministre chargé de l'énergie désigne auprès ...</p> <p>... générale. »</p> <p>III. – (Sans modification)</p>	<p>Article 11</p> <p>(Sans modification)</p>
<p><b>Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières</b></p>	<p>Article 11</p> <p>Le II de l'article 12 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 11</p> <p>Le ...</p> <p>... 2004 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 11</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Titre II Les entreprises gestionnaires de réseaux de transport d'électricité ou de gaz Chapitre III Les entreprises de transport de gaz</p> <p><i>Art. 12.....</i></p> <p>II.- Le capital de la société gestionnaire de réseaux de transport de gaz issue de la séparation juridique imposée à Gaz de France par l'article 5 est détenu en totalité par Gaz de France, l'Etat ou d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public. Cette société est régie, sauf dispositions législatives contraires, par les lois applicables aux sociétés anonymes.</p> <p>La société mentionnée au précédent alinéa et, lorsque la majorité du capital de leurs sociétés mères est détenue directement ou indirectement par l'Etat, les autres entreprises de transport de gaz issues de la séparation juridique imposée par l'article 5 de la présente loi, sont soumises à la loi n° 83-675 du 28 juillet 1983 précitée. Pour l'application de l'article 6 de cette loi, le conseil d'administration ou de surveillance ne peut comporter plus de deux représentants de l'Etat nommés par décret.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« II. – La société gestionnaire de réseaux de transport de gaz naturel issue de la séparation juridique imposée à Gaz de France par l'article 5 est régie, sauf dispositions législatives contraires, par les lois applicables aux sociétés anonymes. Son capital ne peut être détenu que par Gaz de France, l'État ou des entreprises ou organismes du secteur public. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« II. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans)</i></p>
<p style="text-align: center;"><b>Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz</b></p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p>
<p style="text-align: center;">Titre II De la mise en application de la nationalisation</p>	<p>Le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 est ainsi rédigé :</p>	<p>Le 1° de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 8.-</i> Lorsqu'une entreprise qui n'a pas pour activité principale la production, le transport ou la distribution d'électricité ou de gaz, possède néanmoins des installations affectées à cet effet, et que ces dernières soient nécessaires au fonctionnement du service public, ces installations, ainsi que les droits et obligations y afférents, peuvent être transférés à Electricité de France et Gaz de France par décret pris sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre de l'économie et des finances.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Toutefois, ce transfert ne peut porter sur les installations qui ne présentent pour le service public qu'une utilité accessoire. Mais l'électricité ou le gaz produits par ces installations peuvent, en cas de nécessité, être réquisitionnés au profit du service public, pour la partie de la production non consommée dans l'entreprise pour les besoins de son industrie.</p>	<p>« 1° La production, le transport et la distribution de gaz naturel. »</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Sont exclus de la nationalisation :</p>			
<p>1° La production et le transport du gaz naturel jusqu'au compteur d'entrée de l'usine de distribution.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la consommation</p> <p>Livre I<sup>er</sup> Information des consommateurs et formation des contrats Titre II Pratiques commerciales Chapitre I<sup>er</sup> Pratiques commerciales réglementées</p>	<p>TITRE IV <b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ NATUREL</b></p> <p>Article 13</p> <p>I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complété par une section 12 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 12 « <b>Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel</b></p> <p>« Art. L. 121-86. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux contrats souscrits par un consommateur avec un fournisseur d'électricité ou de gaz naturel.</p> <p>« Art. L. 121-87. – L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel précise dans un document unique, aisément accessible, dans des termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :</p> <p>« 1° L'identité du fournisseur, l'adresse de son siège social et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent pour les sociétés situées hors de France et pour les opérateurs qui ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés ;</p>	<p>TITRE IV <b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ NATUREL</b></p> <p>Article 13</p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Division et intitulé sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 121-86. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 121-87. – L'offre... ... précise dans des termes... ... suivantes :</p> <p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>TITRE IV <b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ NATUREL</b></p> <p>Article 13</p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Division et intitulé sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 121-86. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 121-87. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	« 2° La description des produits et des services proposés ;	« 1° <i>bis</i> (nouveau) Le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique du fournisseur ;	« 1° <i>bis</i> (Sans modification)
	« 3° Les prix de ces produits et services à la date d'effet du contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions d'évolution de ces prix ;	« 2° (Sans modification)	« 2° (Sans modification)
		« 3° (Sans modification)	« 3° (Sans modification)
		« 3° <i>bis</i> (nouveau) La mention du caractère réglementé ou non des prix proposés et de l'irréversibilité de la renonciation aux tarifs réglementés de vente pour un site donné pour la personne l'exerçant ;	« 3° <i>bis</i> (Sans modification)
	« 4° La durée du contrat et ses conditions de renouvellement ;	« 4° (Sans modification)	« 4° (Sans modification)
	« 5° La durée de validité de l'offre ;	« 5° (Sans modification)	« 5° (Sans modification)
	« 6° Le délai nécessaire à la fourniture effective d'énergie ;	« 6° (Sans modification)	« 6° Le délai prévisionnel de changement de fournisseur ;
	« 7° Les modalités de facturation et les modes de paiement proposés ;	« 7° Les... ... proposés notamment par le biais d'internet ;	« 7° (Sans modification)
	« 8° Les moyens d'accéder aux informations relatives à l'accès et à l'utilisation des réseaux publics de distribution, notamment la liste des	« 8° Les moyens, notamment électroniques, d'accéder...	« 8° (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>prestations techniques et leurs prix, les conditions d'indemnisation et les modalités de remboursement applicables dans l'hypothèse où le niveau de qualité ou la continuité de la livraison ne sont pas atteints ;</p>	<p>... qualité de la fourniture d'énergie ou la continuité... ... atteints ;</p>	—
	<p>« 9° Les cas d'interruption de la fourniture d'énergie ;</p>	<p>« 9° Les cas d'interruption volontaire de la fourniture d'énergie, sans préjudice des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;</p>	<p>« 9° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« 10° Les conditions de la responsabilité contractuelle du fournisseur et du gestionnaire du réseau de distribution ;</p>	<p>« 10° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 10° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« 11° L'existence du droit de rétractation prévu aux articles L. 121-20 et L. 121-25 ;</p>	<p>« 11° L'existence du droit de rétractation prévu aux articles L. 121-20 et L. 121-25 <i>du présent code</i> ;</p>	<p>« 11° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« 12° Les conditions et modalités de résiliation du contrat ;</p>	<p>« 12° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 12° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« 13° Les modes de règlement amiable des litiges.</p>	<p>« 13° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>« 13° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« Ces informations sont confirmées au consommateur, par écrit ou sur un support durable mis à sa disposition, en temps utile et préalablement à la conclusion du contrat.</p>	<p>« Ces ... ...consommateur <i>en temps utile et</i> préalablement à la conclusion du contrat, <i>dans un document unique, par écrit et, à la demande du consommateur, à son choix, par voie électronique ou postale.</i></p>	<p>« Ces ... ... consommateur <i>par tout moyen</i> préalablement à la conclusion du contrat.</p>
	<p>« Art. L. 121-88. – Le contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur d'électricité ou de gaz naturel est écrit ou disponible sur un support</p>	<p>« Art. L. 121-88. Le...</p>	<p>« Art. L. 121-88. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>durable. Outre les informations mentionnées à l'article L. 121-87, il comporte les éléments suivants :</p> <p>« 1° La date de prise d'effet du contrat et sa date d'échéance s'il est à durée déterminée ;</p> <p>« 2° Les modalités d'exercice du droit de rétractation ;</p> <p>« 3° L'adresse du gestionnaire de réseau auquel est raccordé le client ;</p> <p>« 4° Le débit ou la puissance souscrits, ainsi que les modalités de comptage de l'énergie consommée ;</p> <p>« 5° Le rappel des principales obligations légales auxquelles les consommateurs sont tenus concernant leurs installations intérieures.</p> <p>« Les présentes dispositions s'appliquent quel que soit le lieu et le mode de conclusion du contrat.</p> <p>« Art. L. 121-89. – L'offre du fournisseur comporte au moins un contrat d'une durée d'un an.</p> <p>« En cas de changement de fournisseur, le contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet d'un nouveau contrat de fourniture d'énergie. Aucun</p>	<p>... durable. À la demande du consommateur, il lui est transmis à son choix par voie électronique ou postale. Outre ...</p> <p>... suivants :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 2° Les... ... rétractation prévu aux articles L. 121-20 et L. 121-25 ;</p> <p>« 3° Les coordonnées du gestionnaire de réseau auquel est raccordé le client ;</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 5° Le ...</p> <p>... sont soumis concernant leurs installations intérieures.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 121-89. – (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 121-89. – L'offre ...</p> <p>... durée <i>minimale</i> d'un an.</p> <p>« En ...</p> <p>... fourniture d'énergie. Dans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>frais ne peut être réclamé au consommateur au seul motif qu'il change de fournisseur.</p> <p>« Dans les autres cas, la résiliation prend effet à la date souhaitée par le consommateur et au plus tard trente jours à compter de la notification de la résiliation au fournisseur. Le fournisseur ne peut facturer au consommateur d'autres frais que ceux correspondant aux coûts qu'il a effectivement supportés, directement ou par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau au titre de la résiliation et sous réserve que ces frais aient été explicitement prévus dans l'offre. Ceux-ci doivent être dûment justifiés.</p> <p>« Art. L. 121-90. – Tout projet de modification par le fournisseur des conditions contractuelles est communiqué par écrit ou sur un support durable, au moins un mois avant la date d'application envisagée.</p> <p>« Cette communication est assortie d'une information précisant au consommateur qu'il peut résilier le contrat sans pénalité, dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 121-90. – Tout... ... communiqué au consommateur par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, au moins un mois avant la date d'application envisagée.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p>les autres cas, la résiliation prend effet à la date souhaitée par le consommateur et, au plus tard, trente jours à compter de la notification de la résiliation au fournisseur.</p> <p>« Le fournisseur ...</p> <p>... justifiés.</p> <p>« Aucun frais ne peut être réclamé au consommateur au seul motif qu'il change de fournisseur. »</p> <p>« Art. L. 121-90. – (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>contractuelles imposées par la loi ou le règlement.</p> <p>« Art. L. 121-91. – Les factures de fourniture de gaz naturel et d'électricité sont présentées dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'énergie.</p> <p>« Art. L. 121-92. – Le fournisseur est tenu d'offrir au client la possibilité de conclure avec lui un contrat unique portant sur la fourniture et la distribution d'électricité ou de gaz naturel. Ce contrat reproduit en annexe les clauses réglant les relations entre le fournisseur et le gestionnaire de réseau, notamment les clauses précisant les responsabilités respectives de ces opérateurs.</p> <p>« Outre la prestation d'accès aux réseaux le consommateur peut, dans le cadre du contrat unique, demander à bénéficier de toutes les prestations techniques proposées par le gestionnaire du réseau. Le fournisseur ne peut facturer au consommateur d'autres frais que ceux que le gestionnaire du réseau lui a imputés au titre d'une prestation. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 121-91. – Toute offre de fourniture d'électricité ou de gaz doit permettre une facturation en fonction de l'énergie consommée. <i>Les factures ...</i></p> <p><i>...l'énergie pris après avis du Conseil national de la consommation.</i></p> <p>« Art. L. 121-92. – (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 121-92-1 (nouveau) .- Pour les nouveaux sites de consommation ou pour les sites pour lesquels le client domestique n'a pas fait usage de la faculté prévue au I de l'article 22 de la loi</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 121-91. – Toute offre de fourniture d'électricité ou de gaz <i>permet, au moins une fois par an, une facturation en fonction de l'énergie consommée.</i></p> <p>« Art. L. 121-92. – (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 121-92-1 <b>Supprimé</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p data-bbox="798 371 1150 763"><i>n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les organismes en charge de la mission définie au 1° du III de l'article 2 de la même loi sont tenus de proposer une fourniture d'électricité à un tarif réglementé de vente, y compris quand ils proposent un contrat de fourniture de gaz pour le même site.</i></p> <p data-bbox="798 801 1150 1529"><i>« Pour les nouveaux sites de consommation ou pour les sites pour lesquels le client domestique n'a pas fait usage de la faculté prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, Gaz de France et les distributeurs mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales dans leur zone de desserte sont tenus de proposer une fourniture de gaz naturel à un tarif réglementé de vente, y compris quand ils proposent un contrat de fourniture d'électricité pour le même site.</i></p> <p data-bbox="798 1568 1150 1984"><i>« A défaut de renonciation expresse et écrite du consommateur au tarif réglementé de vente, le contrat conclu pour une des offres mentionnées aux alinéas précédents, autres que celles faites au tarif réglementé, de vente, est nul et non avenu. Le client domestique est alors réputé n'avoir jamais exercé les droits mentionnés au III de l'article 22 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 précitée</i></p>	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>—</p> <p>« Art. L. 121-93. – Tout fournisseur d'électricité ou de gaz naturel désigne un ou plusieurs médiateurs chargés de recommander des solutions aux litiges avec les consommateurs.</p> <p>« Le médiateur ne peut être saisi au titre du présent article que de litiges nés de l'exécution des contrats mentionnés dans la présente section et ayant déjà fait l'objet d'une réclamation écrite préalable du consommateur auprès du fournisseur intéressé, qui n'a pas permis de régler le différend dans un délai fixé par voie réglementaire</p> <p>« Le médiateur est saisi directement et gratuitement par le consommateur ou son mandataire. Il est tenu de statuer dans un délai fixé par voie réglementaire et motive sa réponse. La saisine suspend la prescription pendant ce délai. »</p>	<p>—</p> <p><i>ou au 2° de l'article 3 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 précitée.</i></p> <p>« Art. L. 121-93.-</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p>« Art. L. 121-94. (nouveau)- Les fournisseurs doivent adapter la communication des contrats et informations aux handicaps des consommateurs. <i>Ils prévoient, notamment pour les malvoyants, une communication en braille.</i></p> <p>« Art. L. 121-95. (nouveau) – Les dispositions de la présente section sont d'ordre public. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 121-93.-</p> <p><b>Suppression maintenue</b></p> <p>« Art. L. 121-94. - Les fournisseurs... ... consommateurs.</p> <p>« Art. L. 121-95. – (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p data-bbox="798 371 1147 703"><i>I bis (nouveau). – Il est institué un médiateur national de l'énergie, désigné par le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de la consommation. Il est assisté de deux médiateurs adjoints désignés par les mêmes ministres au sein du collège de la commission de régulation de l'énergie.</i></p> <p data-bbox="798 741 1147 1010"><i>Le médiateur national de l'énergie est financé par le budget de l'État. Le secrétariat du médiateur est assuré par les services de la commission de régulation de l'énergie qui sont, pour cette mission, placés sous l'autorité du médiateur national.</i></p> <p data-bbox="798 1048 1147 1193"><i>Le médiateur est chargé de recommander des solutions aux litiges entre les consommateurs et les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel.</i></p> <p data-bbox="798 1232 1147 1619"><i>Le médiateur ne peut être saisi au titre du présent I bis que de litiges nés de l'exécution des contrats mentionnés dans la section 12 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation et ayant déjà fait l'objet d'une réclamation écrite préalable du consommateur auprès du fournisseur intéressé, qui n'a pas permis de régler le différend dans un délai fixé par voie réglementaire.</i></p> <p data-bbox="798 1657 1147 1895"><i>Le médiateur est saisi directement et gratuitement par le consommateur ou son mandataire. Il est tenu de statuer dans un délai fixé par voie réglementaire et motive sa réponse. La saisine suspend la prescription pendant ce délai.</i></p>	<p data-bbox="1238 371 1436 400"><i>I bis . - Supprimé</i></p>
<p data-bbox="113 1899 432 1984">Titre IV Pouvoirs des agents et actions juridictionnelles</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Chapitre unique Dispositions particulières relatives aux pouvoirs des agents et aux actions juridictionnelles</p>	<p>II. – Au I de l'article L. 141-1 du code de la consommation, il est inséré entre le 3° et le 4° un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Après le 3° du I de l'article L. 141-1 du code de la consommation, il est inséré un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 141-1.</i> – I. – Sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3 L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce, les infractions aux dispositions prévues au code de la consommation par :</p>	<p>1° La section II "ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance" du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>1° La section II "ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance" du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p>	
<p>2° La section III "démarchage" du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>2° La section III "démarchage" du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>2° La section III "démarchage" du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p>	
<p>3° La section IX "contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé" du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>« 3° <i>bis.</i> – La section XII « contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel » du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> ; ».</p>	<p>« 3° <i>bis.</i> – <i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>4° La section III « ventes ou prestations à la boule de neige" du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>4° La section III « ventes ou prestations à la boule de neige" du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>4° La section III « ventes ou prestations à la boule de neige" du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p>	
<p><b>Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</b></p>	<p>III. – L'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 est complété par un VIII ainsi rédigé :</p>	<p>III. – L'article... ...2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifié :</p>	<p>III. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Titre IV : L'accès aux réseaux publics d'électricité</p>	<p>III. – L'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 est complété par un VIII ainsi rédigé :</p>	<p>III. – L'article... ...2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifié :</p>	<p>III. – <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 22.-</i> .....</p> <p>VII. - Les contrats de fourniture conclus pour l'alimentation des consommateurs éligibles dont la puissance souscrite pour l'accès au réseau est égale ou inférieure à 36 kVA prévoient notamment une facturation de l'énergie en fonction de l'électricité consommée.</p> <p>Lorsque le fournisseur d'électricité facture simultanément au consommateur la fourniture d'énergie et l'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution, en application des dispositions du septième alinéa de l'article 23, chaque kilowatt-heure consommé est facturé, au minimum, au montant prévu par le tarif d'utilisation des réseaux mentionné à l'article 4.</p> <p><b>Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie</b></p> <p style="text-align: center;">Titre I<sup>er</sup> L'accès aux réseaux de gaz naturel</p> <p><i>Art. 3. -</i> Sont reconnus comme clients éligibles : .....</p> <p>Un client éligible peut, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, se fournir en gaz naturel auprès d'un fournisseur de son choix, qu'ils constituent</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« VIII. – Dans les conditions fixées par l'article L. 121-92 du code de la consommation, les consommateurs domestiques ont la possibilité de conclure un contrat unique portant sur la fourniture et la distribution d'électricité. »</p> <p>IV. – L'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>1°) Le premier alinéa du VII est supprimé.</p> <p>2° Il est ajouté un VIII ainsi rédigé :</p> <p>« VIII. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>IV. – L'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV. – <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ou non, l'un et l'autre, des personnes morales distinctes. Lorsqu'un client éligible exerce cette faculté pour un site, le contrat de fourniture et de transport pour ce site, conclu à un prix réglementé, est résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification par le client éligible à son fournisseur de sa décision, sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre partie.</p>	<p>« Dans les conditions fixées par l'article L. 121-92 du code de la consommation, les consommateurs domestiques ont la possibilité de conclure un contrat unique portant sur la fourniture et la distribution de gaz naturel. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>V. – (Sans modification)</p>
<p><b>Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières</b> Titre VI Dispositions diverses</p> <p><i>Art. 30.-</i> Les dispositions du code des marchés publics n'imposent pas à l'Etat, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'exercer les droits accordés au III de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et au dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée. Lorsqu'elles exercent ces droits pour un de leurs sites de consommation, ces personnes appliquent les procédures dudit code déterminées en fonction de la consommation de ce site et peuvent conserver le ou les contrats de fourniture de leurs autres sites de consommation.</p>		<p>V (nouveau). – Dans la première phrase de l'article 30 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, après les mots : « du 10 février 2000 précitée et », les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
		<p>Article 13 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p><i>I.</i> – Les dispositions de la section 12 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de la consommation s'appliquent aux contrats conclus entre les fournisseurs d'électricité et les clients finals non domestiques souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilovoltampères, ainsi qu'aux contrats conclus entre les fournisseurs de gaz naturel et les clients <i>finals non domestiques</i> consommant moins de 30 000 kilowattheures par an.</p> <p><i>II.</i> – Les dispositions de présent article entrent en vigueur le 1er juillet 2007.</p>	<p>Article 13 <i>bis</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les dispositions ...</i></p> <p><i>...consommation et celles de l'article 66-1 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique sont rendues applicables aux contrats conclus entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs finals ...</i></p> <p><i>...36 kilovoltampères et aux contrats ... naturel et ces mêmes consommateurs consommant ... an.</i></p> <p><b>II. – Supprimé</b></p>
	<p>TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>
	<p>Article 14</p> <p>Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 5 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.</p>	<p>Article 14</p> <p>Les dispositions des I, II et III de l'article 1<sup>er</sup> et des articles 2, 4, 5 et 13, à l'exception de celles de son I <i>bis</i>, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.</p> <p>Les dispositions du I A de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur à la date du transfert d'actifs mentionné à l'article 14 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.</p>	<p>Article 14</p> <p>Les ...</p> <p><i>... 2, additionnel après l'article 2 septies, 4, 5, 13 et 13 bis entrent ... 2007.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>Article 15</p> <p>La séparation juridique prévue à l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 doit intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007.</p>	<p>Article 15</p> <p>La ...</p> <p>... 9 août 2004 précitée doit ...2007.</p>	<p>Article 15</p> <p>(Sans modification)</p>
	<p>Article 16</p> <p>Lorsqu'une des sociétés gestionnaires de réseau de distribution d'électricité ou de gaz mentionnées à l'article 15-1 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 est soumise à la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, son conseil d'administration ou de surveillance siège valablement dans l'attente de l'élection des représentants des salariés qui doit intervenir dans un délai de six mois à compter du transfert prévu par l'article 14 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004.</p>	<p>Article 16</p> <p>Lorsqu'une des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution...</p> <p>... août 2004 précitée est soumise à la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, son conseil ...</p> <p>...2004 précitée.</p>	<p>Article 16</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p><i>Tant que la société gestionnaire de réseaux de transport de gaz naturel issue de la séparation juridique imposée à Gaz de France par l'article 5 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée est soumise à la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, son conseil d'administration ou de surveillance ne peut comporter plus de deux représentants de l'Etat nommés par décret.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>Article 16 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans le II de l'article 31 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, le mot et la référence : « et 25 » sont remplacés par les références : « , 25 et 30-1 à 30-3 ».</p>	<p>Article 16 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>Article 17</p> <p>Le II et le III de l'article 1<sup>er</sup>, l'article 4, le III de l'article 13 et l'article 14 de la présente loi sont applicables à Mayotte.</p>	<p>Article 17</p> <p>Les II et III ...</p> <p>... Mayotte.</p>	<p>Article 17</p> <p>Les I <i>sexies</i>, I <i>septies</i>, II et III de l'article 1<sup>er</sup>, les articles 2 bis, 2 ter, 2 quater, 2 <i>sexies</i>, 3 bis, 3 ter, et 4, le III de l'article 13 et les articles 14, 18 et 19 de la présente ...</p> <p>... à Mayotte.</p>
		<p>Article 18 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article L. 132-26 du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, il est inséré un article L. 132-27 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-27. - Jusqu'à la date du 31 décembre 2010, des accords professionnels ou d'entreprise prévus par le présent chapitre peuvent améliorer le régime du travail et de la protection sociale du personnel des industries électriques et gazières de Mayotte en adaptant, compte tenu des spécificités locales, certaines des dispositions du statut national du personnel de ces mêmes industries tel qu'approuvé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières. Ces accords sont agréés par les ministres chargés de l'énergie, du travail, de l'outre-mer et, le cas</p>	<p>Article 18</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>échéant, par le ministre chargé de la protection sociale.</p> <p>« Un accord professionnel ou d'entreprise négocié et conclu conformément aux dispositions du présent chapitre peut, à compter du 1er janvier 2011, substituer, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires applicables à Mayotte, au régime du travail du personnel des industries électriques et gazières, les dispositions du statut national du personnel de ces mêmes industries, à l'exception de celles d'entre elles intéressant son régime spécial de sécurité sociale.</p> <p>« Avant d'être agréé par les ministres chargés de l'énergie, du travail, de l'outre-mer et, le cas échéant, de la protection sociale, cet accord est soumis à l'avis de la commission consultative du travail prévue à l'article L. 420-1 du présent code et à celui des organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel des industries électriques et gazières et du Conseil supérieur de l'énergie.</p> <p>« À défaut de l'agrément d'un tel accord, celles des dispositions du statut national des industries électriques et gazières qui n'ont pas été reprises dans les accords visés au premier alinéa du présent article peuvent être étendues à Mayotte, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la situation locale.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'obtention de l'agrément. »</p>	—

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

Article 19 (*nouveau*)

Dans le dernier alinéa de l'article 46-4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les mots : « Jusqu'à la date d'expiration du délai mentionné ci-dessus, » sont supprimés.

**Propositions de la Commission**

—

Article 19

(*Sans modification*)